

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

OCTOBRE 2008

N° 10

date de publication : 21 novembre 2008

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ CONJOINT	1
ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UN NOUVEL EHPAD PUBLIC TERRITORIAL DE 60 PLACES À SOUPROSSE	1
ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'EHPAD DE BISCARROSSE À HAUTEUR DE 20 PLACES SUPPLÉMENTAIRES.....	2
ARRÊTÉ D'AUTORISATION PARTIELLE DE CRÉATION DU NOUVEL EHPAD COMMUNAL DE 44 PLACES À SAINT-PAUL-LES-DAX.....	3
ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'EHPAD « LE CHANT DES PINS » DE MIMIZAN À HAUTEUR DE 21 PLACES SUPPLÉMENTAIRES.....	4
ARRÊTÉ N°40.08.40 ARH – PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DES LANDES EN DATE DU 28 OCTOBRE 2008 FIXANT LA RÉPARTITION DES CAPACITÉS ET DES RESSOURCES DE L'ASSURANCE MALADIE DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX ENTRE LE SECTEUR SANITAIRE ET LE SECTEUR MÉDICO-SOCIAL.....	6
ARRETE INTERPREFECTORAL.....	7
ARRETE INTERPREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE INTER-PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE A'LIENOR A REALISER ET A EXPLOITER ENTRE LANGON ET PAU LES OUVRAGES DE L'AUTOROUTE A65 SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DES EFFETS SUR L'EAU ET SUR LES MILIEUX AQUATIQUES	7
SOUS-PREFECTURE DE DAX	9
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DES BARTHES DE SAUBUSSE ET DE RIVIERE	9
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « COTEAUX ET VALLÉES DES LUYS »	10
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'OFFICE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES BARTHES DE JOSSE.....	11
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DES BARTHES D'ANGOUME.....	11
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ADHÉSION DE LA COMMUNE DE DAX AU SIVU DES CHÊNAIES ET PEUPLERAIES DU BASSIN DE L'ADOUR	12
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DES BARTHES A FOIN DE TERCIS-LES-BAINS.....	12
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ADOPTION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU CHENIL DE BIREPOULET DE CAPBRETON.....	13
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE (SIVU) POUR LA GESTION DE LA MÉDIATHÈQUE DE SAINT-JEAN-DE-MARSACQ.....	14
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DE LA VALLÉE DU LOUTS	14
ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AÉRODROME MILITAIRE DE DAX-SEYRESSE.....	15
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SIVU ACG ADOUR MIDOUZE	16
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 OCTOBRE 2008 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS	17
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU MARENSIN	17
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	18
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M JEAN CASSOUDEBAT, DIRECTEUR DES AFFAIRES DE L'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIM DU DIRECTEUR DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	18
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION.....	18
ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES PAR LA SOCIETE CARRIERES LAFITTE A SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	18
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ INSTITUANT LES BUREAUX DE VOTE.....	23
2008/684.....	24
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET L'EXPLOITATION DES TAXIS DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES	24
ARRETE PRESCRIVANT L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES AUTOUR DU SITE DE L'ETABLISSEMENT SOCIETE PETROLIERE DE DEPOT (SPD) A MONT-DE-MARSAN	28
DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	30
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LUDON GAUBE.....	30
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LUDON GAUBE.....	31
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU GABAS AVAL	31

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU GABAS AVAL	31
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE SAINT ETIENNE D'ORTHE.....	32
ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉLIMITATION D'UN PÉRIMÈTRE DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE ET À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX COMMUNE DE DAX .	32
ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 08-130 DU 19 SEPTEMBRE 2008 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU SECTEUR DE L'ADOUR MARITIME	34
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS, EXTENSION DES COMPETENCES COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE LANDE	35
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS, EXTENSION DES COMPETENCES « AMENAGEMENT DE L'ESPACE - DOCUMENTS D'URBANISME » COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GABARDAN	36
ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 08-134 DU 29 SEPTEMBRE 2008 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION COMMUNES DE GOUSSE ET DE SAINT-JEAN DE LIER	36
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE SAINT-CRICQ-VILLENEUVE.....	38
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT	38
ARRETE N° 02/2008 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE.....	38
ARRETE DE SUBDELEGATION GENERALE ADDITIF	42
ARRETE DE SUBDELEGATION DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES	42
DE MARCHES PUBLICS - ADDITIF.....	42
ARRETE DE SUBDELEGATION DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE - ADDITIF.....	43
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DU CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT POUR LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	43
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR ERIC TANAYS, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE, EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT	44
ARRÊTÉ DU 1ER OCTOBRE 2008 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DE L'ETAT.....	46
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. CLAUDE JEAN, DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES D'AQUITAINE	47
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME L'INSPECTRICE D'ACADÉMIE	48
COMMUNIQUE COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	49
POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	49
ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE DE REALISER DES TRAVAUX SUR UN BARRAGE ETABLI DANS L'EMPRISE DU COURS D'EAU DU CRUM A SAINT CRICQ VILLENEUVE ET VILLENEUVE DE MARSAN	49
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	50
DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX	50
DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 INSTITUT HÉLIO-MARIN DE LABENNE.....	51
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008 MODIFIE SESSAD ADAPEI	52
PRIX DE FORFAIT HEBDOMADAIRE 2008 DE L'I.T.E.P DE DAX MODIFIE ITEP DE DAX DU CDE.....	53
SAMSAH - MAJOURAOU	54
DOTATION SOINS USLD ET TARIF 2008 CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN.....	55
DDASS N° 08-495	55
ARRÊTÉ MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 SSIAD DE ROQUEFORT	56
ARRÊTÉ MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 SSIAD DE LIT-ET-MIXE	57
SAMSAH APF.....	58
ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'ESAT « LE COURRIA »	59
ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'ESAT « ESPÉRANCE EMMAÛS »	59
ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'ESAT DU CONTE	60
ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'ESAT SUD ADOUR MULTISERVICES	60
ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'ESAT DE NONÈRES.....	61
ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'ESAT DE SAUBRIGUES	61
CENTRE HOSPITALIER DE DAX – CÔTE D'ARGENT	62
CENTRE HOSPITALIER DE DAX – CÔTE D'ARGENT	62
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC	63

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT	63
ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DE L'INDICE DES FERMAGES	63
ARRETE CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2008	64
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE BALOUS.....	66
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME FABIENNE TAUZIN	67
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE TAUZIA.....	67
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR VINCENT LAILHEUGUE.....	68
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME LAURE MENDES.....	68
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL PIET	69
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL PONT DE PEYRE.....	69
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MAXIME DUSSARRAT.....	69
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME FRANCINE FARTHOUAT	70
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CLAUDE LAGARDE.....	70
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL BERGEROT.....	71
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME PASCALE TASTET	71
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME JEANINE BOUNIORT	72
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR VINCENT DABADIE	72
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE LABEYRIE.....	72
ARRÊTÉ	73
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MME MARIE HÉLÈNE DANDY	73
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL LE PRUZET	74
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE LASGRANGES	75
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	75
SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS.....	75
ARRETE PORTANT CRÉATION ET DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAUNEILLE	76
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	77
ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION ET DES DEUX FORMATIONS SPÉCIALISÉES EMPLOI ET INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ECONOMIQUE.....	77
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES.....	78
ARRÊTÉ S.V. N° 58/08 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	78
ARRÊTÉ S.V. N° 57/08 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	79
ARRÊTÉ S.V. N° 59/08 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE.....	79
ARRÊTÉ S.V. N° 70/08 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE.....	80
ARRÊTÉ S.V. N° 71/08 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE.....	80
ARRÊTÉ S.V. N° 72/08 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	81
S.V. N° 75/08	82
ARRÊTÉ S.V. N° 85/08 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	82
ARRÊTÉ S.V. N° 86/08 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	83
ARRÊTÉ S.V. N° 89/08 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	83
TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES LANDES.....	84
DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS N° 8-2008	84
PRÉFECTURE DE RÉGION	85
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN AGRÉMENT D'UN GROUPEMENT VISÉ À L'ARTICLE L.5143-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (EXTRAITS °).....	85
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN AGRÉMENT D'UN GROUPEMENT VISÉ À L'ARTICLE L.5143-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (EXTRAITS)	85
DIRECTION RÉGIONALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES	85
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION EN MATIÈRE DE BAUX D'IMMEUBLES OU DE LOCAUX À USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU ARTISANAL	85
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	86
ARRÊTÉ	86
ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES	86
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS DE MÉDECINE ET DE CHIRURGIE.....	87
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITÉ DE SOINS DE MÉDECINE D'URGENCE	87

BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE	88
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITÉ DE REANIMATION	88
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITÉ DE PSYCHIATRIE.....	89
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE	89
ARRETE PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS AMENÉS À SIÉGER AUX CHAMBRES DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES ET DES PÉDICURES-PODOLOGUES	90
DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE.....	91
DÉPENSES	91
DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE,	92
MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'AGREMENT DE FORMATION DU CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE DE CLAIRVIVRE A SALAGNAC (24).....	92
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE	92
DÉCISION DE DECLASSÉMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE.....	92

ARRÊTÉ CONJOINT**ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UN NOUVEL EHPAD PUBLIC TERRITORIAL DE 60 PLACES À SOUPROSSE**

DDASS n° 2008-473

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Le président du conseil général des Landes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret 2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, notamment son article 11 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le dossier de demande de création présentée par la communauté de communes du pays Tarusate, tendant à créer 60 places d'EHPAD pour personnes âgées (43 places d'hébergement permanent et 12 places d'hébergement permanent en unité Alzheimer, 3 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour), dossier qui a été déclaré complet le 31 mai 2006 conformément aux directives du décret n° 2003-1135 ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en sa séance du 1^{er} octobre 2006 ;

Considérant que le projet de création de l'EHPAD répond aux besoins de prise en charge des personnes âgées sur sa zone d'intervention ;

Considérant que le projet de création de l'EHPAD est inscrit dans le PRIAC 2008-2012 à hauteur de 31 places nouvelles, et dans le plan de création de places d'EHPAD du Conseil Général des Landes ;

Considérant que l'enveloppe régionale des crédits assurance maladie destinée aux créations de places d'EHPAD en 2008 permet le financement de 31 places nouvelles d'hébergement permanent, de 3 places d'hébergement temporaire et de 2 places d'accueil de jour ;

Considérant que les 24 places de l'antenne de SOUPROSSE rattachée à l'EHPAD public de Tartas seront transférées au nouvel établissement créé à Souprosse, géré par la communauté de communes du pays Tarusate, à sa date d'ouverture ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et du directeur de la solidarité départementale ;

ARRÊTENT**ARTICLE 1**

L'autorisation de création d'un nouvel EHPAD public territorial à Souprosse est accordée, pour 60 places. La capacité autorisée de l'établissement est répartie comme suit :

	EHPAD classique	Alzheimer	Total des places
Hébergement permanent	43	12	55
Hébergement temporaire	3	0	3
Accueil de jour	2	0	2
Total	48	12	60

ARTICLE 2

L'autorisation prendra effet à compter de l'ouverture de l'établissement sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité réalisée conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 susvisé, dès réception par le demandeur du procès-verbal de la visite, dressé par les autorités compétentes mentionnées à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, enjoint la communauté de communes du pays Tarusate de Tartas de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

ARTICLE 4

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal

administratif de Pau – 50 cours Lyautey - BP 43 – 64010 PAU Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois à compter de la notification du rejet de la demande de recours gracieux.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la solidarité départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et au bulletin officiel du département.

Mont-de-Marsan, le 8 octobre 2008

Le préfet,
Etienne GUYOT

Le président du conseil général,
Henri EMMANUELLI

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'EHPAD DE BISCARROSSE À HAUTEUR DE 20 PLACES SUPPLÉMENTAIRES

DDASS n° 2008-474

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Le président du conseil général des Landes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret 2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, notamment son article 11 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le dossier de demande d'extension présentée par le directeur de l'établissement, tendant à créer 20 places supplémentaires en unité Alzheimer pour personnes âgées (10 places d'hébergement permanent en unité Alzheimer, 2 places d'hébergement temporaire en unité Alzheimer et 8 places d'accueil de jour en unité Alzheimer), dossier qui a été déclaré complet le 14 février 2007 conformément aux directives du décret n° 2003-1135 ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en sa séance du 8 juin 2007 ;

Vu la convention tripartite signée le 26 mai 2003 entre le directeur de la structure, le préfet et le président du conseil général, en cours de renouvellement ;

Considérant que le projet d'extension de l'EHPAD répond aux besoins de prise en charge des personnes âgées sur sa zone d'intervention ;

Considérant que le projet d'extension de l'EHPAD est inscrit dans le PRIAC 2008-2012 et dans le plan de création de places en EHPAD du conseil général des Landes ;

Considérant l'enveloppe régionale 2008 de crédits assurance maladie destinée aux créations de places d'EHPAD en 2008 permettant le financement de 2 places d'hébergement temporaire et de 8 places d'accueil de jour ;

Considérant la notification anticipée en 2008 de la CNSA de places d'EHPAD sur l'enveloppe 2009 pouvant être affectée par anticipation à la création de 9 places d'hébergement permanent ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, et du directeur de la solidarité départementale ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'autorisation d'extension de l'EHPAD de Biscarrosse est accordée, pour 20 places supplémentaires en unité Alzheimer pour personnes âgées (10 places d'hébergement permanent en unité Alzheimer (dont 9 places par création et 1 place par transformation d'1 place existante d'hébergement permanent classique vers 1 place d'hébergement permanent Alzheimer), 3 places d'hébergement temporaire en unité Alzheimer et 8 places d'accueil de jour en unité Alzheimer). La capacité autorisée de l'établissement est portée de 65 à 85 places réparties comme suit :

	EHPAD classique	Alzheimer	Total des places
Hébergement permanent	63	10	73
Hébergement temporaire	1	3	4
Accueil de jour	0	8	8
Total	64	21	85

ARTICLE 2

L'autorisation est accordée par anticipation, avec réalisation différée et liée aux crédits de fonctionnement accordés, conformément aux articles L. 313-4 et L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3

L'autorisation prendra effet à compter de l'ouverture des places supplémentaires sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité réalisée conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 susvisé, dès réception par le demandeur du procès-verbal de la visite, dressé par les autorités compétentes mentionnées à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, enjoint le directeur de l'établissement de Biscarrosse de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

ARTICLE 5

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau – 50 cours Lyautey - BP 43 – 64010 Pau Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois à compter de la notification du rejet de la demande de recours gracieux.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la solidarité départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et au bulletin officiel du département.

Mont-de-Marsan, le 8 octobre 2008

Le préfet,
Etienne GUYOT

Le président du conseil général,
Henri EMMANUELLI

ARRÊTÉ CONJOINT**ARRÊTÉ D'AUTORISATION PARTIELLE DE CRÉATION DU NOUVEL EHPAD COMMUNAL DE 44 PLACES À SAINT-PAUL-LES-DAX**

DDASS n° 2008-475

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Le président du conseil général des Landes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret 2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, notamment son article 11 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le dossier de demande de création présentée par le centre communal d'action sociale de Saint Paul lès Dax, tendant à créer 1 EHPAD de 65 places (63 places d'hébergement permanent dont 50 places EHPAD classique et 13 places Alzheimer, 1 place d'hébergement temporaire Alzheimer et 1 place d'accueil de jour Alzheimer), dossier qui a été déclaré complet le 27 octobre 2006 conformément aux directives du décret n° 2003-1135 ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en sa séance du 9 février 2007 ;

Considérant que le projet de création de l'EHPAD répond aux besoins de prise en charge des personnes âgées sur sa zone d'intervention ;

Considérant que le projet de création de l'EHPAD est inscrit dans le PRIAC 2008-2012 et dans le plan de création de places en EHPAD du Conseil Général des Landes ;

Considérant l'enveloppe régionale 2008 de crédits assurance maladie destinée aux créations de places d'EHPAD en 2008 permettant le financement de 1 place d'hébergement temporaire et de 1 place d'accueil de jour ;

Considérant la notification anticipée en 2008 de la CNSA de places d'hébergement permanent en EHPAD sur l'enveloppe 2009 et 2010 pouvant être affectée par anticipation à la création de 42 places d'hébergement permanent ;
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et du directeur de la solidarité départementale ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'autorisation partielle de création du nouvel EHPAD de Saint Paul lès Dax est accordée, pour 44 places (42 places d'hébergement permanent, 1 place d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour).

	EHPAD classique	Alzheimer	Total des places
Hébergement permanent	29	13	42
Hébergement temporaire	0	1	1
Accueil de jour	0	1	1
Total	29	15	44

ARTICLE 2

Les 21 places d'hébergement permanent classiques non autorisées par le présent arrêté seront autorisées dès l'attribution des enveloppes correspondantes prévue en 2010.

ARTICLE 3

L'autorisation est accordée par anticipation, avec réalisation différée et liée aux crédits de fonctionnement accordés, conformément aux articles L. 313-4 et L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4

L'autorisation prendra effet à compter de l'ouverture de l'établissement sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité réalisée conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 susvisé, dès réception par le demandeur du procès-verbal de la visite, dressé par les autorités compétentes mentionnées à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, enjoint le centre communal d'action sociale de Saint Paul lès Dax de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

ARTICLE 6

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau – 50 cours Lyautey - BP 43 – 64010 Pau Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois à compter de la notification du rejet de la demande de recours gracieux.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la solidarité départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et au bulletin officiel du département.
Mont-de-Marsan, le 8 octobre 2008

Le préfet,
Etienne GUYOT

Le président du conseil général,
Henri EMMANUELLI

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'EHPAD « LE CHANT DES PINS » DE MIMIZAN À HAUTEUR DE 21 PLACES SUPPLÉMENTAIRES

DDASS n° 2008-476

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Le président du conseil général des Landes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret 2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, notamment

son article 11 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le dossier de demande d'extension présentée par le président du centre communal d'action sociale de Mimizan, tendant à créer 21 places supplémentaires pour personnes âgées ; dossier qui a été déclaré complet le 14 février 2008 conformément aux directives du décret n° 2003-1135 ;

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en sa séance du 6 juin 2008 ;

Vu la convention tripartite signée le 18 mars 2002 entre le directeur de la structure, le préfet et le président du conseil général, en cours de renouvellement ;

Considérant que le projet d'extension de l'EHPAD répond aux besoins de prise en charge des personnes âgées sur sa zone d'intervention ;

Considérant que le projet d'extension de l'EHPAD est inscrit dans le PRIAC 2008-2012 et dans le plan de création de places en EHPAD du conseil général des Landes ;

Considérant l'enveloppe régionale 2008 de crédits assurance maladie destinée aux créations de places d'EHPAD en 2008 permettant le financement de 5 places d'hébergement temporaire et de 4 places d'accueil de jour

Considérant la notification anticipée en 2008 de la CNSA de places d'EHPAD sur l'enveloppe 2010 pouvant être affectée par anticipation à la création de 12 places d'hébergement permanent

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, et du directeur de la solidarité départementale,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'autorisation d'extension de l'EHPAD « Le Chant des Pins » de Mimizan est accordée, pour 21 places supplémentaires réparties comme suit :

	EHPAD classique	Alzheimer	Total des places
Hébergement permanent	0	12	12
Hébergement temporaire	5	0	5
Accueil de jour	2	2	4
Total	7	14	21

La capacité totale autorisée de l'établissement est donc portée de 124 à 145 places réparties comme suit :

	EHPAD classique	Alzheimer	Total des places
Hébergement permanent	124	12	136
Hébergement temporaire	5	0	5
Accueil de jour	2	2	4
Total	131	14	145

ARTICLE 2

L'autorisation est accordée par anticipation, avec réalisation différée et liée aux crédits de fonctionnement accordés, conformément aux articles L. 313-4 et L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3

L'autorisation prendra effet à compter de l'ouverture des places supplémentaires sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité réalisée conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 susvisé, dès réception par le demandeur du procès-verbal de la visite, dressé par les autorités compétentes mentionnées à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, enjoint le président du centre communal d'action sociale de Mimizan de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

ARTICLE 5

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau – 50 cours Lyautey - BP 43 – 64010 Pau Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois à compter de la notification du rejet de la demande de recours gracieux.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la solidarité départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et au bulletin officiel du département.

Mont-de-Marsan, le 8 octobre 2008

Le préfet,
Etienne GUYOT

Le président du conseil général,
Henri EMMANUELLI

ARRÊTÉ CONJOINT**ARRÊTÉ N°40.08.40 ARH – PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DES LANDES EN DATE DU 28 OCTOBRE 2008 FIXANT LA RÉPARTITION DES CAPACITÉS ET DES RESSOURCES DE L'ASSURANCE MALADIE DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX ENTRE LE SECTEUR SANITAIRE ET LE SECTEUR MÉDICO-SOCIAL**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
et

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite au centre hospitalier de Dax le 8 juin 2006 ;

Considérant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des dépenses autorisées de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Dax en date du 24 juin 2008 ;

Considérant l'avis du conseil d'administration du centre hospitalier de Dax en date du 20 octobre 2006 ;

ARRÊTENT CONJOINTEMENT**ARTICLE 1**

La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de DAX entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009:

Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 100 lits

Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 100 lits

ARTICLE 2

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Dax attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

3 289 851 € pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

1 729 959 € pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet du département des Landes, ou du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;

- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 922 33063 Bordeaux cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, et le directeur du centre hospitalier de Dax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la préfecture du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 28 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Le préfet du département des Landes
Etienne GUYOT

ARRETE INTERPREFECTORAL**ARRETE INTERPREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE INTER-PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE A'LIENOR A REALISER ET A EXPLOITER ENTRE LANGON ET PAU LES OUVRAGES DE L'AUTOROUTE A65 SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DES EFFETS SUR L'EAU ET SUR LES MILIEUX AQUATIQUES**

Le préfet des Landes,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la région Aquitaine
préfet de la Gironde
officier de la Légion d'honneur,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1, R 214-1 et suivants ;

Vu les dispositions du SDAGE Adour-Garonne ;

Vu le dossier présenté par la société A'Lienor début juin 2008 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2008 autorisant la société A'Lienor à réaliser et à exploiter entre Langon et Pau, les ouvrages de l'autoroute A65, susceptibles de provoquer des effets sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) – délégation interrégionale Aquitaine, Midi-Pyrénées, en date du 11 juillet 2008 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental environnement et risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 juillet 2008 ;

Considérant la nécessité de concevoir les ouvrages de franchissement des cours d'eau sans nuire à la vie aquatique, ni aux espèces faunistiques et floristiques caractéristiques des milieux aquatiques ;

Considérant les mesures de protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau, proposées par la société A'Lienor et celles proposées lors de la consultation des services ;

Considérant que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes a été informé de la proposition d'arrêté inter-préfectoral le

Considérant les remarques émises par le GIE A65 par courrier en date du 29 août 2008 ;

Considérant la nécessité de maintenir une section de passage suffisante sur l'Aubiosse pour ne pas entraîner d'augmentation des vitesses d'écoulement et de réhausse de la ligne d'eau en amont de l'ouvrage ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées Atlantiques, des Landes et de la Gironde,

ARRÊTENT**ARTICLE 1**

L'annexe n° 1 mentionnée à l'article 16 de l'arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2008 est modifiée par le tableau annexé au présent arrêté, pour les ouvrages OH 6053 (viaduc du Luy de France), OH 6118 (tracé de l'Aubiosse), OH 6144 (viaduc du Luy de Béarn), OH 6007 et 6011 (tracé de Las Grabes), OH 6223 (Uzan).

ARTICLE 2

Il est ajouté à l'article 64 de l'arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2008 :

« Les rescindements de cours d'eau (Aubiosse – communes de Bournos et Aubin et Las Grabes – commune de Miossens-Lanusse) sont corrigés par la mise en place d'ouvrages de stabilisation dans le lit mineur (« seuil rampe »), la création de berges stabilisées, offrant des caches pour la faune aquatique, la réfection d'habitats compatibles avec les espèces animales et végétales initialement ou potentiellement présentes dans les cours d'eau. La réalisation des travaux se fera en présence d'un cabinet d'experts en biologie des milieux aquatiques pendant toute la durée des travaux. Le rescindement du cours de Las Grabes s'effectue selon le scénario III présenté par le pétitionnaire. Il a comme objectif de créer, avec des techniques de génie écologique, les conditions nécessaires au développement de la biodiversité. Il est accompagné d'une obligation de résultats et d'un suivi décennal de l'impact sur le milieu aquatique».

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes, de Gironde et des Pyrénées atlantiques.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet des Landes, préfet coordonnateur, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Landes, de Gironde et des Pyrénées-Atlantiques et dans deux journaux nationaux.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :
Gironde

Auros, Bazas, Bernos-Beaulac, Bieujac, Brannens, Captieux, Cazats, Coimères, Cudos, Escaude, Lignan-de-Bazas, Marimbault, St-Pierre-de-Mons, St-Pardon-de-Conques,

Landes

Aire-sur-Adour, Arue, Bostens, Bougue, Bourriot-Bergonce, Cazères-sur-Adour, Duhort-Bachen, Gaillères, Hontanx, Laglorieuse, Latrille, Lucbardez-et-Bargues, Maurrin, Miramont-Sensacq, Pouydessaux, Pujo-le-Plan, Retjons, Roquefort, St-Agnet, St-Cricq-Villeneuve, St-Gein, Sarbazan, Sarron, Sorbets, Le Vignau,

Pyrénées-Atlantiques

Argelos, Aubin, Auriac, Beyrie-en-Béarn, Boueilh-Boueilho-Lasque, Bougarber, Bournos, Carrère, Claracq, Doumy, Garlin, Lescar, Miossens-Lanusse, Momas, Poey-de-Lescar, Ribarrouy, Thèze, Uzein, Viven.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à la mairie des communes de Miossens-Lanusse, Bournos et Aubin.

La présente autorisation sera à disposition du public sur les sites internet de la préfecture des Landes, de la préfecture de Gironde et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures des Landes, de la Gironde et des Pyrénées Atlantiques, monsieur le sous-préfet de Langon, messieurs les chefs des services de police de l'eau, messieurs, mesdames les maires de

Gironde

Auros, Bazas, Bernos-Beaulac, Bieujac, Brannens, Captieux, Cazats, Coimères, Cudos, Escaude, Lignan-de-Bazas, Marimbault, St-Pierre-de-Mons, St-Pardon-de-Conques,

Landes

Aire-sur-Adour, Arue, Bostens, Bougue, Bourriot-Bergonce, Cazères-sur-Adour, Duhort-Bachen, Gaillères, Hontanx, Laglorieuse, Latrille, Lucbardez-et-Bargues, Maurrin, Miramont-Sensacq, Pouydessaux, Pujo-le-Plan, Retjons, Roquefort, St-Agnet, St-Cricq-Villeneuve, St-Gein, Sarbazan, Sarron, Sorbets, Le Vignau,

Pyrénées Atlantiques

Argelos, Aubin, Auriac, Beyrie-en-Béarn, Boueilh-Boueilho-Lasque, Bougarber, Bournos, Carrère, Caubios-Loos, Claracq, Doumy, Garlin, Lalouquette, Lescar, Miossens-Lanusse, Momas, Poey-de-Lescar, Ribarrouy, Thèze, Uzein, Vieillenave d'Arthez, Viven.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera adressée à messieurs les chefs des services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et messieurs les présidents des fédérations départementales pour la pêche et la Protection du milieu aquatique de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait, le 24 octobre 2008

A Mont de Marsan,

pour le préfet,

le secrétaire général

Vincent ROBERTI

A Bordeaux,

pour le préfet,

le secrétaire général

Bernard GONZALEZ

A Pau,

pour le préfet,

le secrétaire général

Christian GEYDAN

Arrêté interpréfectoral du 13 mars 2008 – annexe 1.1 – modifications par l'arrêté du 24 octobre 2008

OH 6053 – Luy de France	Projet initial	Projet modifié
Type d'ouvrage	Viaduc (1 travée)	Viaduc (3 travées)
Ouverture (m)	38	80
Ouverture des travées (m)	38	24 – 32 – 24
Diamètre des piles (m)	-	1,5
Longueur de cours d'eau couverte (m)	21,5	21,5
Surface de zone inondable remblayée (m ²)	10 561	9 502

OH 6118 - Aubiosse	Projet initial	Projet modifié
Type d'ouvrage	Ouvrage enjambant le lit mineur	Ouvrage enjambant le lit mineur
Ouverture (m)	15	15
Longueur de cours d'eau couverte (m)	42	27
Travaux afférents au lit mineur du ruisseau	Rescindement et aménagement de berges sur 30 m	Rescindement et aménagement de berges sur 470 m

OH 6144 – Luy de Béarn	Projet initial	Projet modifié
Type d'ouvrage	Viaduc (3 travées)	Viaduc (3 travées)
Ouverture (m)	82	80
Ouverture des travées (m)	25 – 32 – 25	24 – 32 – 24
Diamètre des piles (m)	2,5	1,45
Longueur de cours d'eau couverte (m)	23	23
Surface de zone inondable remblayée (m ²)	9 200	9 250

OH 6007 et 6011 – Las Grabes (scenario III)		Projet initial	Projet modificatif
Franchissement amont OH 6011	Type d'ouvrage	Ouvrage enjambant le lit mineur	Ouvrage enjambant le lit mineur
	Ouverture (m)	7,5	7,5
	Longueur du cours d'eau couverte (m)	55	27,50
Franchissement aval OH 6007	Type d'ouvrage	Ouvrage enjambant le lit mineur	Ouvrage enjambant le lit mineur
	Ouverture (m)	7,5	7,5
	Longueur du cours d'eau couverte (m)	45	27
Travaux afférents au lit mineur du ruisseau		-	Rescindement et aménagement de berges sur 600 m

OH 6223 - Uzan		Projet initial	Projet modifié
Type d'ouvrage		3b	3b
Nature de l'ouvrage		Cadre béton avec radier enterré	Conduit Matière (ouvrage voûte) avec radier enterré
Ouverture (m)		5	5,5
Hauteur (m)		3,5	4,8
Longueur de cours d'eau couverte (m)		50	54
Aménagements spécifiques intérieurs		Banquettes sur les deux rives pour le passage de la petite faune semi-aquatique (loutre et vison)	Banquette de 3m de large pour le passage de la grande faune
			Banquette pour le passage de la petite faune semi-aquatique (loutre et vison)

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DES BARTHES DE SAUBUSSE ET DE RIVIERE

SP. n°2008-722

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 102 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 1892 autorisant la constitution d'une association syndicale de propriétaires dans le but d'assurer l'exécution et l'entretien des travaux nécessaires à la défense des barthes ou terres arables contre les crues de l'Adour sur le territoire des communes de Rivière et de Saubusse ;

Vu les modifications des statuts de l'association approuvées par le préfet des Landes les 24 septembre 1963 et 31 mars 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la lettre du préfet des Landes en date du 20 mai 2008 (avis de réception du 31 mai 2008) mettant en demeure le président de l'association d'effectuer la mise en conformité des statuts de l'ASA ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'ASA des barthes de Saubusse et de Rivière en date du 24 septembre 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'ASA des barthes de Saubusse et de Rivière.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Dax-banlieue, le président de l'association syndicale autorisée des barthes de Saubusse et de Rivière et les maires de Saubusse et de Rivière-Saas-et-Gourby sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 02 octobre 2008

Le sous-préfet de Dax,
Jacques DELPEY

SOUS PREFECTURE DE DAX**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « COTEAUX ET VALLÉES DES LUYS »**

SP N°2008-729

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2005 portant création de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2006 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle

« voirie » exercée par la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 juin 2006 et 06 novembre 2007 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » en date du 16 juin 2008 proposant de modifier l'article 2 de ses statuts concernant la compétence optionnelle « voirie » et la compétence facultative « aide sociale » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du code précité sont atteintes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys ».

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2 des statuts relatives à la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie » sont ainsi rédigées:

La communauté de communes a en charge la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire.

La communauté de communes ne peut créer de voirie communautaire que sur des terrains d'assise foncière communautaire. Sont définies d'intérêt communautaire toutes les voies communales, bitumées et classées dans le domaine public communal, hors agglomération et hors lotissement.

Sont de compétence communautaire tous les travaux relevant de la conservation de la voirie :

- En matière de travaux d'entretien des emprises routières :
- Entretien de la chaussée et des équipements de sécurité, des ouvrages de franchissement et de protection
- Renforcement de la chaussée, revêtement
- Busage ayant pour objectif la stabilisation de l'accotement

Création de fossés.

En matière de travaux relatifs à l'amélioration de la sécurité routière, conformément aux arrêtés de police pris par les maires :

- Calibrage et stabilisation d'accotement
- Aménagement de carrefours, glissières et barrières de sécurité.
- En matière de travaux liés à l'environnement et à l'équipement des voies :
- Plantations d'alignement

- Ouvrages de traitement des eaux de ruissellement

- Aires de repos, points d'arrêt.

Sont de la compétence communale tous travaux liés à la sécurité :

- Maintien en bon état des dépendances (fauchage, débroussaillage), élagage et abattage des arbres
- Signalisation routière
- Eclairage public
- Balayage et déneigement
- Curage de fossés
- Busage destiné à faciliter l'entretien.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 2 des statuts relatives à la compétence facultative « aide sociale » sont ainsi rédigées:

- Sont définies d'intérêt communautaire les actions suivantes :
- Portage de repas au domicile des personnes âgées, handicapées ou en convalescence.
- Etude de besoin en matière d'accueil et de transport des personnes âgées.
- Etude de besoin en matière d'accueil de l'enfance (0-18 ans).
- Création d'un centre de loisirs communautaire dont la gestion est déléguée dans le cadre d'une délégation de service public.
- Maintenir, favoriser et améliorer l'accès des services au public (points CAF, ANPE...).
- Mise en place ou amélioration de services à la personne.

ARTICLE 4

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5

Le sous-préfet de Dax, le chef de poste de la trésorerie d'Amou, le président de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 06 octobre 2008

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'OFFICE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES BARTHES DE JOSSE**

SP n° 2008-743

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 102 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1973 autorisant la constitution d'une association syndicale autorisée pour travaux d'assainissement des barthes dans la commune de Josse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la lettre du préfet des Landes en date du 20 mai 2008 adressée au président de l'ASA (avis de réception du 29 mai 2008) mettant en demeure ce dernier d'effectuer la mise en conformité des statuts de l'association ;

Considérant la volonté des propriétaires de réactiver l'association en sommeil depuis plusieurs années, exprimée par une lettre du maire de Josse du 20 juin 2008 ;

Considérant le projet de statuts élaboré par les propriétaires, qui n'a cependant pas pu être soumis à l'assemblée générale dans les conditions requises par la loi ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sont modifiés d'office les statuts de l'association syndicale autorisée des barthes de Josse.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Saint-Vincent-de-Tyrosse, le président de l'association syndicale autorisée des barthes de Josse et le maire de Josse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 09 octobre 2008

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DES BARTHES D'ANGOUME**

SP n° 2008-746

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 102 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1959 autorisant la transformation de l'association syndicale libre pour l'entretien des barthes d'Angoumé en association syndicale autorisée (ASA) ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée des barthes d'Angoumé approuvés par le préfet des Landes les 06 août 1998 et 15 juin 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2007 autorisant la modification des statuts de l'association syndicale autorisée des barthes d'Angoumé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la lettre du préfet des Landes en date du 20 mai 2008 (avis de réception du 29 mai 2008) mettant en demeure le président de l'association d'effectuer la mise en conformité des statuts de l'ASA ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des Barthes d'Angoumé en date du 29 septembre 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée des barthes d'Angoumé.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Dax-banlieue, le président de l'association syndicale autorisée des barthes d'Angoumé et le maire d'Angoumé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 09 octobre 2008

Le sous-préfet de Dax,
Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ADHÉSION DE LA COMMUNE DE DAX AU SIVU DES CHÊNAIES ET PEUPLERAIES DU BASSIN DE L'ADOUR**

SP n°2008-747

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1980 portant constitution du SIVU des chênaies et peupleraies du bassin de l'Adour ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs autorisant l'extension du périmètre du SIVU des chênaies et peupleraies du bassin de l'Adour ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 03 décembre 2002 et 09 août 2004 portant modification des statuts du SIVU des chênaies et peupleraies du bassin de l'Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil municipal de Dax en date du 26 juin 2008 sollicitant l'adhésion de la commune au SIVU des chênaies et peupleraies du bassin de l'Adour ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVU des chênaies et peupleraies du bassin de l'Adour en date du 04 juillet 2008 acceptant l'adhésion de la commune de Dax ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du SIVU des chênaies et peupleraies du bassin de l'Adour ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La commune de Dax est autorisée à adhérer au SIVU des chênaies et peupleraies du bassin de l'Adour à compter de ce jour.

ARTICLE 2

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Mugron, le président du SIVU des Chênaies et Peupleraies du Bassin de l'Adour et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 10 octobre 2008

Le sous-préfet de Dax,
Jacques DELPEY

SOUS PREFECTURE DE DAX**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DES BARTHES A FOIN DE TERCIS-LES-BAINS**

SP N°2008-756

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 102 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1979 autorisant la transformation de l'association syndicale libre dite « société syndicale des barthes de Tercis-les-Bains » en association syndicale autorisée (ASA) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la lettre du préfet des Landes en date du 20 mai 2008 (avis de réception du 30 mai 2008) mettant en demeure le président de l'association d'effectuer la mise en conformité des statuts de l'ASA ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des barthes à Foin de Tercis-les-Bains en date du 27 septembre 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée des barthes à Foin de Tercis-les-Bains.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Dax-banlieue, le président de l'association syndicale autorisée des barthes à Foin de Tercis-les-Bains et le maire de Tercis-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 13 octobre 2008

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ADOPTION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU CHENIL DE BIREPOULET DE CAPBRETON**

SP n°2008-757

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 171 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5-1 et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 1973 portant constitution du syndicat intercommunal du chenil de Birepoulet entre les communes de Bénesse-Maremne, Capbreton, Ondres, Soorts-Hossegor, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Tarnos et Vieux-Boucau ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs autorisant les adhésions des communes de Labenne, Seignosse, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Martin-de-Seignanx, Tosse, Azur, Soustons, Saint-Jean-de-Marsacq, Saubrigues, Saint-Geours-de-Maremne, Messanges, Moliets-et-Maâ, Saint-Martin-de-Hinx, Biaudos, Josse, Saint-Barthélémy, Biarrotte, Léon, Saint-André-de-Seignanx, Sainte-Marie-de-Gosse, Saubusse, Saubion, Vielle-Saint-Girons et Magescq ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1996 autorisant l'adhésion de la communauté de communes du Pays d'Orthe et transformant le syndicat intercommunal en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du comité du syndicat mixte du chenil de Birepoulet en date du 21 avril 2008 décidant d'adopter les statuts du syndicat mixte ;

Vu les décisions des assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte approuvant les statuts proposés ;

Considérant la nécessité pour le syndicat mixte du chenil de Birepoulet de se doter de statuts en bonne et due forme, en vertu de l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code précité sont atteintes ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sont approuvés les statuts du syndicat mixte du chenil de Birepoulet, composé des communes d'Azur, Bénesse-Maremne, Biarrotte, Biaudos, Capbreton, Josse, Labenne, Léon, Magescq, Messanges, Moliets-et-Maâ, Ondres, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Barthélémy, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Martin-de-Seignanx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Sainte-Marie-de-Gosse, Tarnos, Tosse, Vieux-Boucau et Vielle-Saint-Girons et de la communauté de communes du Pays d'Orthe.

ARTICLE 2

Le syndicat mixte, dont la dénomination est « syndicat mixte du chenil de Birepoulet de Capbreton » a pour objet la gestion d'une fourrière pour animaux et la gestion de pensions pour animaux.

ARTICLE 3

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4

Le siège du syndicat mixte est fixé à la mairie de Capbreton.

ARTICLE 5

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des adhérents, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par membre.

ARTICLE 6

Les modalités de la participation financière des adhérents au budget du syndicat mixte sont fixées à l'article 11 des statuts.

ARTICLE 7

Un exemplaire des statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Saint-Vincent-de-Tyrosse, le président du syndicat mixte du chenil de Birepoulet de Capbreton et les maires des communes et président d'EPCI membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 13 octobre 2008

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE (SIVU) POUR LA GESTION DE LA MÉDIATHÈQUE DE SAINT-JEAN-DE-MARSACQ

SP N° 2008-758

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu les articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Saint-Jean-de-Marsacq (02 avril 2008) et de Josse (23 juin 2008) décidant de s'associer pour former un SIVU dont l'objet est la gestion d'une médiathèque située à Saint-Jean-de-Marsacq ;

Vu les statuts du syndicat approuvés par les conseils municipaux des communes susvisées ;

Vu l'avis de la trésorière-payeuse générale des Landes du 02 octobre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la constitution entre les communes de Josse et de Saint-Jean-de-Marsacq du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour la gestion de la médiathèque, à compter du 1er octobre 2008.

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet la gestion d'une médiathèque (entretien courant, personnel, fonds documentaire), y compris le transport des élèves de la commune de Josse pour la fréquentation de la structure.

ARTICLE 3

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Jean-de-Marsacq.

ARTICLE 5

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées, à raison de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par commune.

ARTICLE 6

Les modalités de la participation financière des communes membres au budget du syndicat sont fixées à l'article 6 des statuts.

ARTICLE 7

Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le chef du poste comptable de la trésorerie de Saint-Vincent-de-Tyrosse.

ARTICLE 8

Un exemplaire des statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Saint-Vincent-de-Tyrosse et les maires de Josse et de Saint-Jean-de-Marsacq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 13 octobre 2008

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DE LA VALLÉE DU LOUTS

SP n°2008-759

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1977 autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Louts ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2001 autorisant l'adhésion de la commune de Goos au syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Louts ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2001 approuvant les statuts du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Louts ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de

l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Louts en date du 17 juin 2008 sollicitant la modification de ses statuts, s'agissant de la composition du bureau ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Louts approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du code précité sont atteintes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Louts.

ARTICLE 2

L'article 6 des statuts relatif au bureau est ainsi rédigé:

« Le bureau est composé du président, de trois vice-présidents et des six membres. Lors de chaque réunion de conseil, le président rend compte des travaux du bureau ».

ARTICLE 3

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le sous-préfet de Dax, le chef du poste comptable de la trésorerie de Mugron, le président du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Louts et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 14 octobre 2008

Pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet de Dax,
Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AÉRODROME MILITAIRE DE DAX-SEYRESSE

N°2008-761

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L147-1 à L147-8 et R147-1 à R147-11 sur les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à 16 et R. 123-6 à 23 sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, et les articles L. 571-11 à 13, R. 571-58 à 65 et R 571-70 à 80 sur le bruit des transports aériens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 1976 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Dax-Seyresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2007 donnant délégation de signature à M. Jacques DELPEY, Sous-Préfet de DAX ;

Vu le dossier de présentation du projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Dax-Seyresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2007 portant mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Dax-Seyresse avec consultation des collectivités concernées ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Dax, Narrosse, Oeyreluy, Seyresse et Tercis-les-Bains et du conseil de la communauté d'agglomération du Grand Dax ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement du 17 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 14 avril 2008 au 16 mai 2008, portant sur la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Dax-Seyresse ;

Vu les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur en date du 11 juin 2008 ;

Vu l'accord exprès du ministre de la défense en date du 23 septembre 2008 ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Dax-Seyresse, approuvé le 14 août 1976, nécessite d'être révisé pour être mis en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur, notamment l'utilisation de l'indice L_{den} et la faculté de créer une zone D et pour l'adapter aux nouvelles prévisions de trafic aérien de la plate-forme aéroportuaire ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires et adaptées pour réglementer l'utilisation des sols exposés aux nuisances engendrées par l'activité de l'aérodrome de Dax-Seyresse en vue d'assurer la protection et l'information des populations contre ces nuisances ;

Considérant que le choix des indices pour la détermination des limites extérieures des zones B et C tient compte des enjeux locaux en terme d'urbanisme et permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome de Dax-Seyresse ;

Sur proposition de m. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est abrogé l'arrêté préfectoral du 14 août 1976 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Dax-Seyresse.

ARTICLE 2

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Dax-Seyresse, tel qu'il figure dans le document annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan - PEB/SNIA-AA/LFBY/1- à l'échelle 1 / 25 000^{ème} faisant apparaître les zones de bruit A, B, C et D,

ARTICLE 3

La zone A est délimitée par la courbe d'indice de bruit L_{den} 70 dB.

La zone B est comprise entre les courbes d'indice de bruit L_{den} 70 dB et 64 dB.

La zone C est comprise entre les courbes d'indice de bruit L_{den} 64 dB et 57 dB.

La zone D est comprise entre les courbes d'indice de bruit L_{den} 57 dB et 50 dB.

ARTICLE 4

Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes de Dax, Narrosse, Oeyreluy, Seyresse et Tercis-les-Bains.

ARTICLE 5

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Dax-Seyresse est annexé au plan local d'urbanisme des communes visées à l'article 4.

ARTICLE 6

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans les mairies des communes visées à l'article 3 et aux sièges de la communauté d'agglomération du Grand Dax.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Une mention des lieux où l'arrêté et le plan d'exposition au bruit peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux du département des Landes. Cette mention sera également affichée dans les mairies des communes visées à l'article 3 et aux sièges de la communauté d'agglomération du Grand Dax.

ARTICLE 8

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2008-409 du 3 Juillet 2008 portant approbation de la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Dax Seyresse.

ARTICLE 9

Le sous-préfet de Dax, les maires des communes de Dax, Narrosse, Oeyreluy, Seyresse et Tercis-les-Bains, le président de la communauté d'agglomération du Grand Dax, le directeur départemental de l'équipement des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 octobre 2008

Le sous-préfet,

Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SIVU ACG ADOUR MIDOUZE

SP n°2008-768

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2003 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) ACG Adour Midouze associant les communes de Audon, Carcarès-Sainte-Croix et Gouts ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVU ACG Adour Midouze en date du 17 juin 2008 sollicitant la modification de ses statuts s'agissant des compétences exercées ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du SIVU ACG Adour Midouze approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code précité sont atteintes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts du SIVU ACG Adour Midouze.

ARTICLE 2

L'article 2 alinéa 3 des statuts concernant l'objet du syndicat est ainsi rédigé:

« assurer les activités périscolaires d'accueil, de garderie et de surveillance pendant l'interclasse, en concordance notamment avec les contrats temps libre de la CAF, sur la commune de Carcarès-Sainte-Croix, étant précisé que la création de garderie sur le territoire des autres communes adhérentes n'est pas de la compétence du syndicat ».

ARTICLE 3

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le sous-préfet de Dax, le chef du poste comptable de la trésorerie de Tartas, le président du SIVU ACG Adour Midouze et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 16 octobre 2008

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 OCTOBRE 2008 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU MARENSIN**

SP n°2008-785

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2000 portant création du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin entre les communes de Azur, Messanges, Soustons et Vieux-Boucau (syndicat « à la carte ») ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin en date du 05 juin 2008 sollicitant la modification de ses statuts (adresse du siège, extension de la compétence « service public d'assainissement des eaux usées collectif », modification de la compétence « service public d'assainissement des eaux pluviales », prise de la compétence « conception, réalisation et gestion des installations concernant la géothermie et l'utilisation de l'eau salée », notamment) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code précité sont atteintes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin.

ARTICLE 2

L'adresse du siège du syndicat est fixée 1, square d'Aquitaine – BP55 – 40141 SOUSTONS Cedex.

ARTICLE 3

La compétence « service public d'assainissement des eaux usées collectif » est ainsi libellée:

« Le Syndicat est compétent pour participer à toute action inhérente à l'assainissement dans le cadre des lois et règlements en vigueur, sur l'ensemble des territoires des communes membres et plus particulièrement :

- la réalisation des études,
- la collecte et le traitement des eaux usées domestiques,
- l'élimination des boues et des produits de curage des réseaux,
- le traitement tertiaire de l'eau épurée en vue de l'arrosage d'espaces verts, d'équipements sportifs et de loisirs etc....
- l'exploitation et la gestion du service d'assainissement collectif ».

ARTICLE 4

La compétence « service public d'assainissement des eaux pluviales » est ainsi libellée:

« La réalisation des études et des travaux à la demande des communes. Les travaux terminés, les réseaux seront remis aux collectivités concernées responsables de l'entretien ».

ARTICLE 5

Le syndicat exerce également la compétence suivante:

« Conception, réalisation et gestion des installations concernant la géothermie et l'utilisation de l'eau salée.

Le Syndicat est compétent pour participer à toutes actions inhérentes à l'utilisation de l'eau chaude et de l'eau salée dans le cadre des lois et règlements en vigueur sur l'ensemble des territoires des communes membres et plus particulièrement :

- Géothermie : eaux chaudes :
 - la réalisation des études,
 - la réalisation et l'équipement de forages géothermiques,
 - la réalisation des conduites nécessaires à leur utilisation et éventuellement des installations de traitement,
 - l'exploitation et la gestion de ces installations.
- Utilisation de l'eau salée :
 - la réalisation des études,
 - la réalisation et l'équipement de forages d'eaux salées,
 - la réalisation des conduites nécessaires à leur utilisation,
 - l'exploitation et la gestion de ces installations. »

ARTICLE 6

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Soustons, le président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 22 octobre 2008

Le sous-préfet de Dax,
Jacques DELPEY

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M JEAN CASSOUDEBAT, DIRECTEUR DES AFFAIRES DE L'ÉTAT CHARGÉ DE L'INTÉRIM DU DIRECTEUR DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7 OCTOBRE 2008 N° 2008- 120/SML

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45,

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne GUYOT, préfet des Landes,

Vu les arrêtés préfectoraux des 20 août et 21 décembre 2007 donnant délégation de signature à madame Marie DEBAIG, directrice des affaires décentralisées,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

A compter du 9 octobre 2008, délégation de signature est donnée à monsieur Jean CASSOUDEBAT, directeur des actions de l'Etat chargé de l'intérim du directeur des affaires décentralisées à la préfecture des Landes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les affaires générales suivantes de la direction :

- correspondances courantes concernant l'ensemble des services de la direction,
- visas des sous-couvert du courrier en transit concernant la direction,
- convocations aux réunions présidées par le directeur,
- ampliations des arrêtés et copies conformes,

ainsi que les affaires relevant du bureau des affaires communales départementales et du bureau des finances des collectivités territoriales :

- les correspondances courantes liées à l'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs et budgétaires des collectivités locales et de leurs établissements publics et notamment consultation des services extérieurs, demande de renseignements complémentaires,
- les correspondances courantes relatives à la mise en œuvre des dotations aux collectivités locales et notamment les actes d'exécution à destination de la trésorerie générale, la notification des dotations et l'envoi des renseignements aux ministères concernés relevant de la signature du préfet ou du secrétaire général.

Toutefois, cette délégation de signature ne s'applique pas aux actes réglementaires, au courrier ministériel et à la correspondance comportant décision ou instructions générales et pour lesquels la signature est réservée au préfet ou au secrétaire général.

ARTICLE 2En cas d'absence ou d'empêchement de M. CASSOUDEBAT, la délégation conférée à l'article 1^{er} sera exercée pour les affaires de leur compétence, par :

- madame Claude POUSSINES, attachée de préfecture, chef du bureau des affaires communales et départementales,
- monsieur André PLANAS, attaché de préfecture, chef du bureau des finances des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de monsieur Jean CASSOUDEBAT et de l'un des deux chefs de bureau mentionnés à l'article précédent, la présente délégation est exercée par le chef de bureau présent.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 7 octobre 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES PAR LA SOCIETE CARRIERES LAFITTE A SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

PR/DAGR/2008/661

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu la demande d'autorisation de stockage de déchets inertes en date du 24 juin 2008,

Vu les avis des services de l'Etat intéressés,

Vu l'avis du maire de Saint-Geours-de-Maremne rendu le 23 juillet 2008,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Carrières LAFITTE, dont le siège social est situé lieu-dit Touya 40500 CAUNA, est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise 40230 Saint-Geours-de-Maremne, lieu-dit «Cérès» section cadastrale AZ 29, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 2

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

ARTICLE 3

L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 225 000 m³
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0

ARTICLE 4

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 25 500 tonnes

Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0

ARTICLE 5

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 6

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée:

- au maire de la commune de Saint-Geours-de-Maremne,
- au pétitionnaire

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Geours-de-Maremne. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8

Le préfet des Landes

Le directeur départemental de l'équipement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 26 septembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

Annexe I :

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Solutions correctrices

Le stockage de déchets inertes sera réalisé hors d'eau, sur une plateforme, constituée de terre de découverte, située à un mètre au-dessus des plus hautes eaux du plan d'eau, soit à la cote 41,80 NGF. Le remblaiement du plan d'eau se réalisera par phase et fera l'objet d'un contrôle de l'administration sur la base d'un relevé topographique fourni par le pétitionnaire.

2.8. Mesures de suivi de la nappe

Le suivi de la nappe phréatique sera réalisé à partir de piézomètres situés en amont et aval du plan d'eau dont l'installation et l'entretien sont à la charge du pétitionnaire. La mesure de la hauteur d'eau dans les piézomètres sera réalisée tous les 6 mois. Les résultats seront archivés sur le site de stockages de déchets inertes et communiqués annuellement à l'administration compétente. En cas de doute sur une pollution du plan d'eau liée au stockage de déchets inertes, l'administration pourra demander au pétitionnaire de réaliser des analyses qualitatives de la nappe à ses frais.

2.9. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.10. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté. Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « bétons », 17 01 02 « briques », 17 01 03 « tuiles et céramiques » et 17 01 07 « mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.7. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.9. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Annexe II :

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ FIXANT LES TARIFS MAXIMA DE REMBOURSEMENT PAR L'ETAT DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE

ELECTIONS AUX CONSEILS DES PRUD'HOMMES DU 3 DÉCEMBRE 2008

PR/DAGR/2008/ n° 665

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment les articles D 1441-97 et D 1441-98

Vu le décret n° 2007-1623 du 16 novembre 2007 fixant la date de renouvellement général des conseils prud'hommes ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative aux dispositions financières applicables aux élections prud'homales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 662 du 26 septembre 2008 portant composition de la commission départementale chargée de fixer les tarifs maxima d'impression des circulaires et bulletins de vote,

Vu le rapport du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 1^{er} octobre 2008,

Vu l'avis émis par la commission départementale chargée de fixer les tarifs d'impression des bulletins de vote et circulaires le 2 octobre 2008,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour donner droit à remboursement, les bulletins de vote et circulaires devront être produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- a) papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- b) papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les tarifs hors taxe maxima d'impression des documents de propagande pour les élections prud'homales sont fixés comme suit :

1° les bulletins de vote

papier blanc

grammage entre 60 et 80 gr/m²

format 148 mm x 210 mm

le 1 ^{er} mille	92,30 €
le cent en plus ou en moins	1,44 €
2° les circulaires papier blanc grammage entre 60 et 80 gr/ m ² format 210 mm x 297mm	
a) recto	
- le 1 ^{er} mille	184,60 €
- le cent en plus ou en moins	2,21 €
b) recto verso	
- le 1 ^{er} mille	266,60 €
- le cent en plus ou en moins	2,26 €

S'agissant de documents imprimés par les propres moyens des organisations syndicales ou professionnelles, il sera appliqué un abattement de 40 % sur les tarifs fixés ci-dessus ;

ARTICLE 2

Les tarifs cités ci-dessus sont définis hors taxe, il convient de leur appliquer une T.V.A. de 19,6 %.

ARTICLE 3

Les tarifs fixés aux précédents articles représentent des maxima et non des remboursements forfaitaires. Ils comprennent l'ensemble des prestations liées à la fourniture et à la livraison de ces documents. Ils s'appliquent à des documents excluant tous travaux de photogravure.

Les frais d'impression des documents de propagande seront remboursés par l'Etat aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

ARTICLE 4

Toute demande de remboursement sollicitée par les listes de candidats ou leurs imprimeurs (en cas de demande de subrogation) est subordonnée à la production des justificatifs suivants :

- la facture de l'imprimeur (en trois exemplaires) devant faire distinctement apparaître :
 - le nombre de circulaires et de bulletins de vote imprimés par section,
 - le prix du premier mille, puis des mille suivants,
 - les prix hors taxes,
 - le montant des taxes fiscales,
 - le montant toutes taxes comprises.
- un justificatif d'utilisation de papier de qualité écologique
- un exemplaire de la circulaire et du bulletin de vote,
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 5

Les tarifs et les quantités de documents admis à remboursement, s'appliquent aux circulaires et bulletins de vote présentant les caractéristiques énoncées par l'article R 39 du code électoral.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 septembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L' ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ INSTITUANT LES BUREAUX DE VOTE

PR/DAGR/2008/671

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article R. 40,

Vu le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007 modifiant la partie réglementaire du code électoral,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAGR/ n° 2007-545 du 28 août 2007 instituant les bureaux de vote des communes du département des Landes,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2007 susmentionné est modifié ainsi qu'il suit :

« Ces bureaux de vote, ainsi constitués, serviront pour toute élection ayant lieu dans la période du 1er mars 2008 au 28 février 2009, et à partir du 1er mars 2009. »

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté du 28 août 2007 relatives au nombre, aux numéros et à la localisation des bureaux de vote, demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture et les maires du département des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 6 octobre 2008
Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

2008/684

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L 522-1 qui fixe la composition de la commission d'expulsion,

Vu la délégation du 7 octobre 2008 faite par monsieur le président du tribunal de grande instance de Mont de Marsan à un magistrat désigné comme président suppléant,

Vu l'assemblée générale des magistrats du tribunal de grande instance de Mont de Marsan du 3 septembre 2008 désignant un magistrat membre de ladite commission,

Vu la désignation par monsieur le président du tribunal administratif de Pau, le 1^{er} septembre 2008, des conseillers du tribunal administratif en qualité de membre titulaire et suppléant de ladite commission,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commission d'expulsion des étrangers est composée comme suit :

- Monsieur Michel DEFIX, président du tribunal de grande instance de Mont de Marsan, président, ou mademoiselle Hélène BUI-VAN, magistrat déléguée en qualité de présidente suppléante,
- Madame Martine BURET-PUJOL, conseiller du tribunal administratif de Pau, membre titulaire, ou monsieur Franck ETIENVRE, conseiller du tribunal administratif de Pau, membre suppléant,
- Monsieur Djamil KHEIREDDINE, magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance de Mont de Marsan, membre.

ARTICLE 2

La chef du service des étrangers et de l'état civil à la préfecture des Landes assure les fonctions de rapporteur. La directrice départementale de l'action sanitaire et sociale ou son représentant est entendue par la commission. Ils n'assistent pas à la délibération de la commission.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 192 du 29 mars 2004 modifié le 29 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, monsieur le président du tribunal de grande instance de Mont de Marsan, monsieur le président du tribunal administratif de Pau, madame la directrice départementale de l'action sanitaire et sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 15 octobre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET L'EXPLOITATION DES TAXIS DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES

AP : 2008 n°292

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-3, L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du commerce et notamment le livre IV, de la liberté des prix et de la concurrence;

Vu la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation du taxi, modifiée par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 ;

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures de petite remise ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise, modifié par les décrets n° 77-1308 du 29 novembre 1977 et n° 95-935 du 17 août 1995 ;

Vu le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 pris en application de la loi n° 77 - 6 du 3 janvier 1977 précitée ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 précitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres, modifié par les arrêtés des 21 octobre 1986 et 2 mars 1988 ;

Vu l'arrêté n°8383-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, notamment l'article 13 ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 t ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise en date 22 septembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉFINITION

L'appellation de taxi s'applique à tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipement spéciaux, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

ARTICLE 2

L'exploitation d'un véhicule taxi est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de stationnement. Cette autorisation est délivrée par le maire de la commune de rattachement ou l'autorité compétente après avis de la commission départementale ou communale des taxis et voitures de petite remise.

Pour les communes de moins de 20.000 habitants, préalablement à la décision, le maire transmet la demande d'autorisation au préfet avec son avis motivé s'il s'agit d'une création.

ARTICLE 3

L'autorisation de stationnement est délivrée pour une durée illimitée, sur des emplacements collectifs dits « STATION ».

Cette autorisation doit comporter un numéro d'ordre.

Cette autorisation, individuelle et nominative, est établie au nom du propriétaire exploitant ou au nom de la personne morale (société, groupement, etc.). Elle est valable pour un seul véhicule.

Une même personne peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement.

Le fait d'effectuer à la demande et à titre onéreux le transport particulier de personnes et de bagages sans être titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de clientèle, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende.

ARTICLE 4

Avant la délivrance de l'autorisation de stationnement, l'exploitant est tenu de fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :

- l'inscription au répertoire des métiers,
- la photocopie du procès-verbal de visite technique du véhicule
- la photocopie du certificat de vérification du taximètre,
- la photocopie de la carte grise du véhicule,
- la photocopie de l'attestation d'assurance du véhicule pour le transport des personnes et de leurs bagages à titre onéreux.

ARTICLE 5

Les emplacements pour les taxis sont signalés soit par des panneaux, soit par marques sur la chaussée, dans le respect des prescriptions sur la signalisation routière. Toutefois, dans les communes rurales les maires ne sont pas astreints à matérialiser les emplacements.

ARTICLE 6

Tout changement intervenant au sein d'une exploitation (changement de nature juridique de l'entreprise, changement d'adresse, de gérant, d'enseigne, embauche d'un nouveau salarié, etc.) devra être signalé au maire de la commune et au préfet.

ARTICLE 7

Les autorisations nouvelles ou les autorisations qui ne peuvent être cédées par leur titulaire, en vertu des dispositions de l'article 3 et 4 de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi sont remises à l'autorité les ayant délivrées et sont attribuées en fonction de la liste d'attente établie par cette même autorité.

La liste d'attente sera effectuée dans un registre aux pages numérotées. Ce registre mentionne la date des demandes déposées et attribue à chacune d'elle un numéro d'enregistrement. La liste d'attente est rendue publique.

Lorsqu'une place devient vacante, c'est la personne inscrite en numéro 1 qui est prioritaire. Si cette personne ne souhaite pas exercer son droit, le suivant de la liste peut demander l'autorisation d'exploiter celle-ci dans les conditions réglementaires.

De même, lorsqu'une place de taxi se libère, celle-ci revient au candidat reçu à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ou titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi le mieux placé sur la liste d'attente.

Ces demandes sont valables un an et doivent être renouvelées au moins 3 mois avant leur échéance. Dans le cas contraire, elles cessent de figurer sur le registre ou sont considérées comme nouvelles si le renouvellement n'est pas intervenu dans le délai prescrit.

Les autorisations nouvelles sont attribuées dans l'ordre chronologique des inscriptions des demandes.

ARTICLE 8

Le véhicule taxi devra satisfaire à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à ces usages plus d'un an après la date de leur première mise en circulation. Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans. Le contrôle technique est effectué par le contrôleur mentionné à l'article R 323-7 du code de la route.

ARTICLE 9 : ÉQUIPEMENTS

Les équipements spéciaux visés à l'article 1 ci-dessus sont les suivants :

1) Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 susvisé, qui doit être disposé de telle manière que le voyageur puisse, de sa place, voir distinctement, de jour et de nuit, les chiffres déclenchés aux voyants. Le taximètre est installé par un installateur agréé. À l'issue des opérations de pose, l'installateur doit remettre un carnet métrologique

2) Un dispositif extérieur lumineux visible de l'avant et de l'arrière, placé sur le toit du véhicule, perpendiculairement à l'axe longitudinal du véhicule.

Ce dispositif extérieur lumineux, en principe de couleur blanche portant la mention "taxi", constitué d'un boîtier en matière translucide.

3) L'indication de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement figurent sur une bavette de 50 x 1,7 cm dépassant du côté inférieur de la plaque minéralogique, à l'arrière du véhicule.

Cette bavette fait partie intégrante d'un support minéralogique en matière plastique noir d'une dimension de 52 x 12,6 cm maximum ; ce support est scellé par deux rivets solidarissant également la plaque minéralogique à la carrosserie du véhicule.

Aucune inscription supplémentaire ne doit figurer entre le numéro de la plaque minéralogique et la bavette.

La police de caractères, de couleur blanche, de la ou des communes de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement figurant sur la bavette doit correspondre à une hauteur de 1 cm.

Les véhicules qui ne sont pas en service et qui stationnent en dehors des emplacements réservés doivent obligatoirement avoir leur dispositif de signalisation masqué par une gaine.

Conformément à l'arrêté du 18 juillet 2001 susvisé, les taximètres en service et leurs dispositifs complémentaires doivent faire l'objet d'une visite périodique annuelle par un organisme agréé.

En cas de cessation d'activité (retraite, liquidation judiciaire, incapacité physique définitive, etc.), le démontage des équipements sera effectué dans les 15 jours.

Autres équipements :

- Une lampe électrique ;
- Une plaque portant la mention « réservé » ;
- Un cache du dispositif extérieur lumineux ;
- Une trousse dite de "premier secours d'urgence"

ARTICLE 10 : LES DOCUMENTS À BORD DU VÉHICULE

- Les tarifs préfectoraux doivent obligatoirement être affichés à l'intérieur de chaque taxi afin d'être facilement visibles et lisibles de la place occupée par le ou les clients.

De plus, les pièces suivantes doivent être à bord du véhicule afin de pouvoir être présentées à tout contrôle des forces de l'ordre :

- L'autorisation de stationnement délivrée par le maire de la commune de rattachement ;
- La carte professionnelle apposée sur la vitre avant du véhicule, en bas, côté chauffeur, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur ;
- Pour un artisan : la carte d'identification de la chambre de métiers ;
- Pour le conjoint collaborateur: la carte d'identification de la chambre des métiers
- Pour le salarié : la copie du contrat de travail ;
- Pour le locataire : le contrat de location du véhicule ;
- L'attestation médicale prévue par l'article R 221-10 du code de la route ;
- Le procès-verbal de visite technique ;
- Le carnet de métrologie ;
- Le carnet d'entretien du véhicule ;

En outre, s'il s'agit d'un transport assis professionnalisé (TAP) : les imprimés réglementaires définis par la caisse primaire d'assurance maladie approuvés par elle.

ARTICLE 11 : EXPLOITATION EFFECTIVE ET CONTINUE

Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations est tenu d'assurer une exploitation continue et effective du ou des taxis personnellement ou occasionnellement avec son conjoint ou avoir recours à des salariés.

Sous réserve d'en faire la déclaration à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations, le titulaire peut confier l'exploitation d'une autorisation en consentant la location du taxi à un conducteur.

Dans ce cas, le titulaire doit tenir un registre contenant les informations relatives à l'état civil du locataire et à sa carte professionnelle. Ce registre doit être présenté à toute demande des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 12 : PRÉSENTATION D'UN SUCCESSEUR À TITRE ONÉREUX

Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter, à titre onéreux, un successeur à l'autorité administrative ayant délivré l'autorisation. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 3 et 4 de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi

Le titulaire de l'autorisation devra, préalablement à toute présentation d'un successeur, justifier de l'exploitation effective et continue de son autorisation durant le nombre d'années exigibles pour l'autorisation considérée. A cette fin, il devra présenter les documents suivants :

- copie des déclarations de revenus et avis d'imposition pour la période concernée,
- carte professionnelle validée tous les 5 ans lorsque le titulaire exploite lui-même son autorisation, ou, si un salarié exploite

l'autorisation, copie de la carte professionnelle validée de ce salarié et justificatif de son emploi, ou, si un locataire exploite l'autorisation, copie de la carte professionnelle validée du locataire et du ou des contrats de location conclus entre les parties pour la période concernée.

Tout exploitant de taxi qui cesse son activité doit retourner l'autorisation de stationnement au maire de la commune qui lui a délivrée.

Lorsqu'il cesse d'exercer son activité, le titulaire de la carte professionnelle doit restituer celle-ci au préfet dans les 15 jours.

ARTICLE 13: REGISTRE DES TRANSACTIONS

Les transactions doivent être répertoriées sur un registre tenu par le maire de la commune.

L'inscription de la transaction à ce registre doit intervenir dans le mois qui suit la transaction elle-même.

Ce registre public doit préciser le montant des transactions, les noms, raisons sociales et numéro d'inscription au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce du titulaire de l'autorisation et de son successeur.

ARTICLE 14 : CARTE PROFESSIONNELLE

La carte professionnelle est délivrée par le préfet, au vu du certificat de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession dans le département concerné.

Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte doit être apposée sur la vitre avant gauche du véhicule et être visible de l'extérieur.

Cette carte doit être validée tous les 5 ans par le préfet si les conditions nécessaires à sa délivrance subsistent ou tous les 2 ans entre 60 et 75 ans et tous les ans au-delà de 75 ans.

La carte professionnelle peut être suspendue ou retirée définitivement par le Préfet en cas de violation par le conducteur des dispositions réglementaires organisant la profession et après avis de la commission départementale réunie en formation disciplinaire.

Le fait d'exercer l'activité de conducteur de taxi sans être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende.

ARTICLE 15 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie B depuis plus de 2 ans,
- être en possession du certificat de capacité professionnelle,
- être détenteur de la carte professionnelle en cours de validité,
- ne pas faire l'objet d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour l'un des délits définis aux articles L 1er, L 2, L 4, L 9, L 12 ou L 19 du code de la route ou d'une condamnation à une peine d'au moins six mois fermes d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, infraction à la législation en matière de stupéfiants ou pour atteinte volontaire à l'intégrité de la personne ;
- avoir subi une visite devant la commission médicale des permis de conduire attestant de la capacité du conducteur à exercer le transport de personnes à titre onéreux
- être en possession de l'autorisation de stationnement délivrée par le maire de la commune de rattachement.

ARTICLE 16 : PRISE EN CHARGE

Les taxis doivent stationner en attente de clientèle dans leur commune de rattachement. Ils peuvent toutefois stationner dans les communes où ils ont fait l'objet d'une réservation préalable, dont les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle, ainsi que dans celles faisant partie d'un service commun de taxis comprenant leur commune.

En cas de stationnement hors de la commune de rattachement, une plaque portant la mention « réservé » en lettres blanches sur fond noir de 4cm de haut, sera apposée de façon ponctuelle et non permanente sur le pare-brise, à l'intérieur du véhicule, de façon visible de l'extérieur.

Les exploitants de taxi ne pourront faire de la publicité qu'en indiquant exclusivement en caractères prédominants le nom de la commune de stationnement autorisée.

ARTICLE 17 : LES CONDUCTEURS DE TAXI SONT TENUS :

Les conducteurs de taxi sont tenus de respecter strictement les prescriptions des règlements généraux de la circulation.

Ils doivent s'assurer que leur voiture est en ordre de marche et prêtes à partir à la première réquisition des voyageurs.

En toute circonstance et quelque soit le rang que la voiture occupe à la station, les conducteurs sont tenus de satisfaire à toute réquisition des voyageurs pour les courses. Ils ne pourront jamais opposer valablement, quand ils seront au lieu de stationnement, un engagement pris qu'ils auraient à remplir.

Ils doivent également assurer l'exécution des demandes transmises téléphoniquement aux stations.

Ils sont tenus d'admettre dans leur voiture les aveugles et malvoyants accompagnés de leur chien ainsi que les autres personnes handicapées et les fauteuils pliables qu'elles utilisent, même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre place dans le véhicule concerné.

Ils sont tenus également d'admettre les mères de famille accompagnées de jeunes enfants dans des poussettes ou des landaus.

Les conducteurs de taxis peuvent demander à un agent de la force publique de s'assurer de l'identité des voyageurs qui leur paraîtraient suspects.

ARTICLE 18

Il est interdit aux conducteurs de taxi :

- a) de solliciter les voyageurs en faisant circuler leur voiture à vide sur la voie publique ou en offrant ou faisant offrir, par paroles ou par gestes, leur voiture au public ;
- b) de stationner hors des emplacements qui leur ont été assignés sans en avoir été requis pour une course.
- c) de solliciter des pourboires

Les conducteurs ne sont pas tenus de recevoir dans leur voiture des individus malpropres ou en état d'ivresse, ni d'y laisser introduire des animaux, des bagages encombrants ni des objets pouvant détériorer, salir l'intérieur ou qui laisseraient une mauvaise odeur.

Par contre, ils doivent admettre dans leur véhicule les aveugles et malvoyants accompagnés de leur chien ainsi que les autres personnes handicapées et les véhicules pliables qu'elles utilisent, même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre place dans le taxi.

ARTICLE 19 : MESURES DISCIPLINAIRES

En cas d'insuffisance d'exploitation ou de violation grave ou répétée de la réglementation applicable à la profession par son titulaire, le maire peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de stationnement, après avis de la commission départementale ou communale des taxis et voitures de petite remise, réunie en formation disciplinaire.

En cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, le préfet peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, réunie en formation disciplinaire.

ARTICLE 20 : TAXI DE REMPLACEMENT

En cas d'immobilisation du véhicule autorisé (raisons mécaniques, vol ou autres), l'exploitant pourra le remplacer provisoirement par un autre véhicule sous réserve :

1°) de transférer dans le véhicule de remplacement les équipements spéciaux,

2°) de justifier les causes du remplacement provisoire à toute réquisition.

ARTICLE 21

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22

L'arrêté préfectoral n°357 du 25 juin 1996 est abrogé.

ARTICLE 23

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera transmis :

Pour exécution à :

- monsieur le sous-préfet de Dax,
- mesdames et messieurs les maires du département des Landes,
- monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes 50, rue Pierre Benoît, B.P. 385, 40012 Mont de Marsan Cedex ,
- madame le directeur départemental de la sécurité publique, 13 place Joseph Pancaut, B.P. 353, 40011 Mont de Marsan Cedex,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement, 351 Boulevard Saint-Médard, 40012 Mont de Marsan Cedex,
- monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, 5 boulevard de Lattre de Tassigny, B.P. 373, 40012 Mont de Marsan Cedex

et pour information à :

- Mmes et MM. les membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise et du jury chargé de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Mont de Marsan, le 17 octobre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PRESCRIVANT L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES AUTOUR DU SITE DE L'ETABLISSEMENT SOCIETE PETROLIERE DE DEPOT (SPD) A MONT-DE-MARSAN

PR/DAGR/2007/N° 687

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement – partie réglementaire -, livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son chapitre 5 section 6 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des

installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le courrier au maire de la commune de Mont-de-Marsan en date du 16 septembre 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités d'association de la concertation autour du projet ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant la société SPD à exploiter ses installations sur la commune de Mont de Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005, prescrivant à la société SPD la remise d'une étude de dangers ;

Vu les compléments à cette étude de dangers transmis en vu de l'élaboration du PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 modifié le 25 mars 2008, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement SPD de Mont-de-Marsan ;

Considérant que certaines des installations de la société SPD à Mont-de-Marsan sont classées «AS », au titre de la nomenclature des installations classées, et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une partie de la commune de Mont-de-Marsan est susceptible d'être soumise aux effets de type thermique, et de suppression de phénomènes dangereux générés par ces installations ;

Considérant que l'article à l'article R515-39 du code de l'environnement s'applique à l'établissement SPD à Mont-de-Marsan ;

Considérant la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), l'exposition potentielle des populations aux effets des phénomènes dangereux par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour des installations de la Société Pétrolière de Dépôts (SPD) sur les parties du territoire de la commune de Mont-de-Marsan potentiellement exposée aux effets des phénomènes dangereux générés par ces installations.

Ces parties déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues des études de dangers et de leurs compléments susvisés, relatifs aux risques technologiques dus aux installations de SPD.

Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les principaux phénomènes dangereux sont liés au stockage et la manipulation de liquides inflammables.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de suppression, thermique issus de phénomènes dangereux générés par ces installations.

ARTICLE 3

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et la direction départementale de l'équipement des Landes sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet des Landes.

ARTICLE 4

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

- de la société SPD, exploitant les installations à l'origine du risque,
- de la commune de Mont-de-Marsan,
- de la communauté d'agglomération du Marsan,
- du comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement SPD

Les représentants de ces organismes (dont au moins pour le CLIC le Président et un membre du "collège des riverains") constituent avec les services instructeurs (DRIRE / DDE) visés à l'article 3 le "groupe projet " chargé, sous l'autorité du préfet, d'élaborer le PPRT.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable. D'autres réunions du "groupe projet" peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

ARTICLE 5

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT, cartes des aléas et enjeux, extraits (projet de zonage en particulier) du premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4) sont tenus à la disposition du public en Mairie de Mont-de-Marsan. Ils sont également accessibles via les sites Internet de la préfecture des Landes, de la DRIRE Aquitaine (www.aquitaine.drire.gouv.fr), et si possible de la mairie de Mont-de-Marsan et de la communauté d'agglomération du Marsan.

Les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition à la mairie de Mont-de-Marsan ou par courrier électronique accessible par les sites Internet sus - visés.

(les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur).

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans la commune de Mont de Marsan. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de Mont-de-Marsan porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, dans le cadre de cette concertation, le CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour de l'établissement SPD se réunira au moins trois fois (y compris la réunion préalable à l'arrêté de prescription du PPRT).

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

ARTICLE 6

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et affiché pendant un mois :

- à la préfecture des Landes

- en mairie de Mont-de-Marsan.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Mont-de-Marsan, le président de la communauté d'agglomération du Marsan, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et le directeur départemental de l'équipement des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 21 octobre 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LUDON GAUBE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de Ludon Gaube approuvés par monsieur le préfet des Landes le 30 novembre 1982 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 9 septembre 2008 de l'association syndicale autorisée de Ludon Gaube approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'ASA de Ludon Gaube.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, m. le président de l'association syndicale autorisée de Ludon Gaube et le receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 30 septembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LUDON GAUBE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de Ludon-Gaube approuvés par monsieur le préfet des Landes le 30 novembre 1982;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 9 septembre 2008 de l'association syndicale autorisée de Ludon Gaube approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'ASA de Ludon Gaube.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de Ludon Gaube et le chef de poste de la trésorerie de Villeneuve de Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 30 septembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU GABAS AVAL**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée du Gabas Aval approuvés par monsieur le préfet des Landes le 24 mars 1989 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 9 juillet 2008 de l'association syndicale autorisée du Gabas Aval approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'ASA du Gabas Aval.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, m. le président de l'association syndicale autorisée du Gabas Aval et le receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 6 octobre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU GABAS AVAL**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée du Gabas Aval approuvés par monsieur le préfet des Landes le 24 mars 1989 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 9 juillet 2008 de l'association syndicale autorisée du Gabas Aval approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'ASA du Gabas Aval.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée du Gabas Aval et le chef de poste de la trésorerie de Saint-Sever sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 6 octobre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE SAINT ETIENNE D'ORTHE

PR/D.A.D./08-137

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles r 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral 04-42 du 27 juillet 2004 approuvant la carte communale de Saint Etienne d'Orthe;

Vu l'arrêté municipal en date du 12 mars 2008 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision de la carte communale;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 24 juin et 12 septembre 2008, approuvant la révision de la carte communale,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La révision de la carte communale de Saint Etienne d'Orthe, constituée d'un document graphique conformément à l'article R124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et les délibérations du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de Landes et le maire de Saint Etienne d'Orthe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 7 octobre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTON DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉLIMITATION D'UN PÉRIMÈTRE DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE ET À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX COMMUNE DE DAX

AP n° 08-139

PÉRIMÈTRE DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE

IMMEUBLE SIS 5 PLACE JOFFRE – SECTION CADASTRALE AI N° 114

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-3 À R 11-13 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L313-4 et R313-24 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du préfet de région en date du 25 février 1997 portant création d'une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) sur la commune de Dax ;
Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Dax du 24 juillet 2008 délimitant le périmètre de restauration immobilière, sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux et approuvant le programme des travaux ;
Vu la demande en date du 28 juillet 2008 présentée par le maire de la commune de Dax ;
Vu les pièces du dossier soumises à l'enquête préalable à la délimitation du périmètre de restauration immobilière et à la déclaration d'utilité publique prévues par l'article R 313-24 du code de l'urbanisme ;
Vu la décision du président du tribunal administratif de Pau en date du 2 octobre 2008 désignant M. Jean-Claude LOSTE, géomètre expert en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur, et M. Bernard PELLUARD, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;
Vu l'avis du sous-préfet de Dax ;
Vu le dossier comportant :
- une notice explicative indiquant l'objet de l'opération,
- le plan de situation,
- l'indication du périmètre envisagé ;
Considérant que la restauration de cet immeuble nécessite de par sa valeur architecturale une réhabilitation immédiate et de qualité et qu'elle s'inscrit parmi les axes prioritaires de la politique de revitalisation du centre ancien menée par la commune depuis plusieurs années ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le projet de délimitation d'un périmètre de restauration immobilière et de déclaration d'utilité publique concernant les immeubles susmentionnés sur le territoire de la commune de Dax est soumis à une enquête conjointe d'une durée de 19 jours du lundi 27 octobre au vendredi 14 novembre 2008 inclus, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation.

ARTICLE 2

M. Jean-Claude LOSTE, demeurant 663 avenue Brémontier à Soorts-Hossegor (40 150), est désigné par le tribunal administratif de Pau pour assurer les fonctions de commissaire-enquêteur.

- M. Bernard PELLUARD est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.
- M. LOSTE siègera à la mairie de Dax.

Il se tiendra à la disposition du public afin de recueillir les observations éventuelles les :

- lundi 27 octobre 2008 de 9 heures à 12 heures
- mercredi 5 novembre 2008 de 9 heures à 12 heures
- mercredi 12 novembre 2008 de 14h 30 à 17h 30

ARTICLE 3

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

Du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 13h 30 à 17h 30

Samedi de 9 heures à 12 heures (permanence état-civil)

et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit avant la date de clôture de l'enquête au commissaire-enquêteur domicilié en mairie de Dax, qui les joindra au registre.

Dépôt du dossier – clôture de l'enquête

ARTICLE 4

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête correspondant établi sur feuillets non mobiles, ouvert par le maire de Dax, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de Dax du lundi 27 octobre au vendredi 14 novembre 2008 inclus.

ARTICLE 5

A l'expiration du délai d'enquête, à savoir le 14 novembre 2008, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Dax puis transmis au commissaire-enquêteur, dans les 24 heures, accompagné du dossier d'enquête et des documents annexés.

ARTICLE 6

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Il adressera au préfet, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier avec son rapport et ses conclusions.

ARTICLE 7

Copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront déposées à la mairie de Dax et à la préfecture des Landes (direction des affaires décentralisées – 1^{er} bureau) pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8

Un avis au public faisant apparaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les services préfectoraux en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit

premiers jours de celle-ci.

De même, cet avis sera publié à la diligence du maire de Dax huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé par le Maire de Dax à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire et, éventuellement, par la production des journaux contenant l'insertion. Ces pièces seront jointes au dossier.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le maire de Dax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont un extrait sera publié dans la presse du département.

Mont-de-Marsan, le 10 octobre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 08-130 DU 19 SEPTEMBRE 2008 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU SECTEUR DE L'ADOUR MARITIME

(SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, SAINT-BARTHÉLÉMY, STE-MARIE-DE-GOSSE ET ST-LAURENT-DE-GOSSE)
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR L'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION (P.P.R.I)

D.A.D / AP n° 08-141

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L123-1 à L123-16 et R 123-16 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles L 562-1 et L 562-3 du code de l'environnement relatifs à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et, en particulier, les articles R.11.4 à R 11.14,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de préventions des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2004 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx

Vu le dossier relatif au projet de PPRI sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx à soumettre à enquête publique,

comprenant une note synthétique présentant les modifications du PPRI, un rapport de présentation, un règlement, des documents graphiques et les avis recueillis,

Vu le bilan de la concertation,

Vu l'ordonnance n° E08000179 / 64 en date du 18 août 2008 par laquelle le président du tribunal administratif de PAU a désigné M. Daniel DECOURBE en qualité de commissaire enquêteur,

Vu la nécessité de réétudier le périmètre des aléas faible et fort en raison des observations émises lors de la phase de concertation et reprises dans l'avis défavorable du conseil municipal en date du 15 septembre 2008,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Objet, siège et durée de l'enquête

ARTICLE 1

L'enquête publique relative au projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation dans la commune de Saint-Martin-de-Seignanx, initialement prévue du lundi 13 octobre au mercredi 12 novembre 2008, est reportée.

Celle-ci sera organisée, conformément aux dispositions de l'article R123-13 du code de l'environnement, du lundi 3 novembre au mercredi 3 décembre 2008 inclus, soit pendant une durée de trente-et-un jours consécutifs.

- Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint-Martin de Seignanx où le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- Du lundi au jeudi de 8h 30 à 12 heures et de 13h 30 à 17h 30

- Vendredi de 8h 30 à 12 heures et de 13h 30 à 17 heures

ARTICLE 2

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Daniel DECOURBE, retraité de la gendarmerie, demeurant Lieu-dit « Tastet » - Quartier Costemale à SOUSTONS (40 140).

Le commissaire-enquêteur est chargé de recueillir les observations de toute personne intéressée et d'émettre un avis sur le projet.

Il se tiendra à la disposition des personnes qui souhaiteraient lui faire part directement de leurs observations à l'occasion des permanences organisées :

- Lundi 3 novembre 2008 de 8h 30 à 11h 30
- Mercredi 3 décembre 2008 de 14h 30 à 17h 30

ARTICLE 3

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celui-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins du maire de Saint-Martin-de-Seignanx, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité de publicité par un certificat du maire et, éventuellement, par la production des journaux concernant les insertions.

Dépôt des dossiers – clôture de l'enquête

ARTICLE 4

Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête relatif à l'utilité publique du projet, établi sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Toute personne intéressée pourra consigner directement ses observations sur le registre qui sera ouvert à cet effet par le maire pendant toute la durée de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit à l'adresse de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête et avant la clôture de celle-ci, au commissaire-enquêteur siégeant à la mairie qui les annexera au registre mentionné ci-dessus.

ARTICLE 5

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire le 3 décembre 2008, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et entendu toute personne, le commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et adressera au préfet, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier et le registre d'enquête, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6

Copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées à la mairie ainsi qu'à la préfecture des Landes (direction des affaires décentralisées – bureau des affaires communales et départementales) pour y être tenues à la disposition du public.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, Mme le maire de Saint-Martin-de-Seignanx et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait Mont-de-Marsan, le 13 octobre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS, EXTENSION DES COMPETENCES COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE LANDE

PR/D.A.D./08.140

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la communauté de communes de la haute lande ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 22 mai 2002, 4 avril et 16 décembre 2003, 31 mars 2004, 15 novembre 2005, 3 juillet 2006 et 5 mars 2008 portant modification des statuts, extension des compétences, définition de la voirie d'intérêt communautaire, adhésion de communes à la communauté de communes de la haute lande, liste de la voirie communautaire et nombre de délégués suppléants ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la haute lande en date du 16 juin 2008, portant modification des statuts, extension des compétences de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée requise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les statuts de la communauté de communes de la haute lande sont modifiés ainsi qu'il suit :

2 Compétences optionnelles

- 4) Protection et mise en valeur de l'environnement, réalisation d'étude relative à la création de zone de développement éolien.

3 Compétences facultatives

- 1) Action sociale

Etude sur la fabrication de repas et l'approvisionnement de différentes structures (cantines, centre de loisirs...).

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la communauté de communes de la haute lande, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 14 octobre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS, EXTENSION DES COMPETENCES « AMENAGEMENT DE L'ESPACE - DOCUMENTS D'URBANISME » COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GABARDAN**

PR/D.A.D./08.142

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17 L 5211-20 et L 5214-16 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Gabardan ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 22 mai et 16 décembre 2002, 11 mars 2004, 11 septembre 2006 et 19 février 2008, portant modification des statuts, extension des compétences et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Gabardan ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Gabardan en date du 10 juin 2008, décidant de modifier les statuts de la communauté en ce qui concerne les compétences, aménagement de l'espace - documents d'urbanisme ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTEARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 février 2008, est modifié ainsi qu'il suit :

« La communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A - Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace

- En matière d'urbanisme, toutes les études et actions susceptibles d'harmoniser, dans le respect réciproque de l'autonomie des communes, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace conformément à l'article L 110 du code de l'urbanisme : élaboration d'un diagnostic intercommunal, d'une charte intercommunale.

- En matière d'élaboration des futurs documents d'urbanisme (cartes communales ou plans locaux d'urbanisme), la communauté de communes assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des procédures et exercera sa compétence selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Pour les communes qui disposent déjà d'un plan d'occupation des sols (POS), la communauté de communes sera compétente pour :

- la révision de ce document et sa transformation en PLU

- toutes procédures dans l'attente de l'élaboration du PLU

Concernant les révisions ou modifications ultérieures des documents d'urbanisme ainsi que l'instruction des demandes d'autorisation relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols, les communes conservent l'intégralité de leur compétence.

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés, auxquels est joint le règlement intérieur modifié, est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la communauté de communes du Gabardan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 16/10/08

Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 08-134 DU 29 SEPTEMBRE 2008 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION COMMUNES DE GOUSSE ET DE SAINT-JEAN DE LIER ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR L'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION (P.P.R.I)**

D.A.D / AP n° 08-143

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L123-1 à L123-16 et R 123-16 et suivants du code de l'environnement,
Vu les articles L 562-1 et L 562-3 du code de l'environnement relatifs à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels prévisibles,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et, en particulier, les articles R.11.4 à R 11.14,
Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de préventions des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,
Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2004 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques inondation du secteur de Gousse et de Saint-Jean de Lier,
Vu le dossier relatif au projet de PPRI sur les communes de Gousse et Saint-Jean de Lier à soumettre à enquête publique, comprenant une note synthétique présentant les modifications du PPRI, un rapport de présentation, un règlement, des documents graphiques,
Vu le bilan de la concertation,
Vu l'ordonnance n° E08000212 / 64 en date du 8 septembre 2008 par laquelle le président du tribunal administratif de PAU a désigné mademoiselle Céline CABRIGNAC en qualité de commissaire enquêteur et monsieur Michel DOISNE en qualité de commissaire enquêteur suppléant,
Vu les courriers en date du 14 octobre 2008 adressés à Mme le maire de Gousse et à M. le maire de Saint-Jean-de-Lier motivant la nécessité de reporter l'enquête publique,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Objet, siège et durée de l'enquête

ARTICLE 1

L'enquête publique portant sur le projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation dans les communes de Gousse et de Saint-Jean-de-Lier, initialement prévue du jeudi 16 octobre au vendredi 14 novembre 2008 inclus, est reportée. Celle-ci sera organisée, conformément aux dispositions de l'article R123-13 du code de l'environnement, du jeudi 13 novembre au lundi 15 décembre 2008 inclus, soit pendant une durée de trente-trois jours consécutifs.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint-Jean-de-Lier.

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies :

Mairie de Gousse : Lundi et jeudi de 13 h 30 à 17h 30

Mairie de Saint-Jean-de-Lier : Lundi et mardi de 14 h 00 à 18h 00

Jeudi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00

Vendredi de 14 h 00 à 17 h 00

ARTICLE 2

Est désignée en qualité de commissaire-enquêteur mademoiselle Céline CABRIGNAC, urbaniste, sociologue, demeurant 133, rue Léon Bouyssou à Mont-de-Marsan (40 000). monsieur Michel DOISNE est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur est chargé de recueillir les observations de toute personne intéressée et d'émettre un avis sur le projet.

Elle se tiendra à la disposition des personnes qui souhaiteraient lui faire part directement de leurs observations à l'occasion des permanences organisées :

A la mairie de Gousse : - Lundi 24 novembre 2008 de 13h 30 à 16h 30

- Lundi 15 décembre 2008 de 13h 30 à 17h 30

A la mairie de Saint-Jean-de-Lier : - Jeudi 13 novembre 2008 de 9h 00 à 12h 00

Jeudi 4 décembre 2008 de 9h 00 à 12h 00

ARTICLE 3

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celui-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins du maire de Gousse et du maire de Saint-Jean-de-Lier, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité de publicité par un certificat du maire de chaque commune et, éventuellement, par la production des journaux concernant les insertions.

Dépôt des dossiers – clôture de l'enquête

ARTICLE 4

Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête relatif à l'utilité publique du projet, établi sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Toute personne intéressée pourra consigner directement ses observations sur le registre qui sera ouvert à cet effet par le maire de chaque commune pendant toute la durée de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit à l'adresse de la mairie de Saint-Jean-de-Lier, pendant toute la durée de l'enquête et avant la clôture de celle-ci, au commissaire-enquêteur siégeant dans chaque mairie qui les annexera au registre mentionné ci-dessus.

ARTICLE 5

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire le 15 décembre 2008, chaque registre d'enquête sera clos et signé par chaque maire puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées à chaque registre et entendu toute personne, le commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et adressera au préfet, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, chaque dossier et registre d'enquête, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6

Copies du rapport et des avis du commissaire-enquêteur seront déposées dans chaque mairie ainsi qu'à la préfecture des Landes (direction des affaires décentralisées – bureau des affaires communales et départementales) pour y être tenues à la disposition du public.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, Mme le maire de Gousse, M. le maire de Saint-Jean-de-Lier et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 octobre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE SAINT-CRICQ-VILLENEUVE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Saint-Cricq-Villeneuve approuvés par Monsieur le préfet des Landes le 1^{er} août 1968 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 18 septembre 2008 de l'association syndicale autorisée de DFCI de Saint-Cricq-Villeneuve approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'ASA de DFCI de Saint-Cricq-Villeneuve.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Saint-Cricq-Villeneuve et le chef de poste de la trésorerie de Villeneuve de Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 22 octobre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRETE N° 02/2008 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE**

L'administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes Jean-Luc VASLIN directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi du 7 octobre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;

Vu l'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes ;

Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 83-582 du 05 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

Vu la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer ;

Vu la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les

navires et engins flottants abandonnés ;
Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer
Vu la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures maritimes ;
Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime ;
Vu le décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 portant organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM) ;
Vu le décret n° 67-690 du 07 août 1967 relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin ;
Vu le décret n° 77-794 du 8 juillet 1977 relative à l'organisation du travail à bord des navires et engins dotés de dispositifs de propulsion de nature à simplifier les conditions techniques de la navigation et de l'exploitation ;
Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
Vu le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n°83-582 du 5 juillet 1983 sus-visée ;
Vu le décret n° 85-379 du 27 mars 1985 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle ;
Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;
Vu le décret n° 86-1014 du 27 août 1986 pris pour l'application de l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et fixant les conditions de suspension des droits et prérogatives afférents aux brevets, diplômes ou certificat des capitaines, patrons ou de ceux qui en remplissent les fonctions,
Vu le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer ;
Vu le décret n° 87-368 du 1er juin 1987 relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritimes et de leurs unions ;
Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de l'article 1er de la loi n° 85.662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et les engins flottants abandonnés ;
Vu le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 81.608 du 16 juillet 1984 relatif à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer ;
Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritimes en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
Vu le décret n° 89-554 du 02 août 1989 relatif aux transactions en matière de pêche maritimes ;
Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritimes dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion de la ressource ;
Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à la pêche maritime de loisir ;
Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations temporaires concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;
Vu le décret n° 91-1187 du 20 novembre 1991 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle et notamment les articles 1^{er}, alinéa 3 et 38 ;
Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des comités locaux des pêches maritimes ;
Vu le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 modifié relatif à la conduite en mer des navires de plaisance à moteur ;
Vu le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions de production et de mise en marché des coquillages vivants ;
Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
Vu le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime ;
Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 relatif à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Etienne GUYOT préfet des Landes ;
Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif aux permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets ;
Vu l'arrêté n° 10730 du 20 novembre 1981 relatif à l'attribution de bourses d'études dans les écoles nationales de la marine marchande ;
Vu l'arrêté modifié du 16 avril 1986 relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 modifié relatif à l'utilisation en mer des véhicules nautiques à moteur ;
Vu l'arrêté n° 2001/57 du 04 septembre 2001 du vice amiral d'escadre, préfet maritime de l'Atlantique, portant délégation de pouvoir aux directeurs départementaux des affaires maritimes, en matière de navires et d'engins flottants abandonnés dans les eaux territoriales et les eaux inférieures et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté n° 2001/62 du 14 septembre 2001 du vice amiral d'escadre, préfet maritime de l'Atlantique, donnant délégation de pouvoir aux administrateurs des affaires maritimes, directeurs départementaux des affaires maritimes en matière d'épaves, et notamment son article 3 ;
Vu l'arrêté n° 2001/63 du 14 septembre 2001 du vice amiral d'escadre, préfet maritime de l'Atlantique, réglementant le

mouillage d'engins dans les eaux de la Manche occidentale et de l'Atlantique, et notamment ses articles 2 et 7 ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2002 modifié relatif à l'organisation des examens et à l'obtention des certificats, diplômes et brevets de la marine marchande ;
Vu l'arrêté n° 2002/91 du 24 septembre 2002 du vice amiral d'escadre, préfet maritime de l'Atlantique, donnant délégation de pouvoir aux administrateurs des affaires maritimes, directeurs départementaux des affaires maritimes en matière de manifestations nautiques et notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté ministériel n° 08001328 en date du 28 février 2008 nommant l'administrateur en chef Jean-Luc VASLIN, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes ;
Vu l'arrêté préfectoral 2008/n°460 du 1er avril 2008 donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes ;
Vu la note n° 10731 du 20 novembre 1981 relatif à l'attribution de bourses d'études aux élèves scolarisés dans les écoles nationales de la marine marchande ;
Vu la note n° 1096 du 7 mai 1985 relative au départ anticipé de certains marins ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 - SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE D'ACTES RESSORTISSANT À LA COMPÉTENCE DU PRÉFET MARITIME.

Subdélégations de signature et de pouvoir sont données à :

Mme Patricia BEN KHEMIS, inspectrice principale des affaires maritimes, chef de service ;

Mme Anne-Marie LALANNE, inspectrice des affaires maritimes, chef de service,

A l'effet de prendre tous actes ou décisions dans les matières suivantes :

1- Police des épaves maritimes

pour l'application des dispositions prévues par arrêté susvisé du 4 septembre 2001.

2- Mouillage d'engins

pour l'application des dispositions prévues par arrêté du 14 septembre 2001 susvisé.

3 - Navires et engins flottant abandonnés dans les eaux territoriales et les eaux intérieures

pour l'application des dispositions prévues par arrêté du 4 septembre 2001 susvisé.

4 - Manifestations nautiques

Pour l'application des dispositions prévues par arrêté du 24 septembre 2002 susvisé.

ARTICLE 2 - SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE D'ACTES RESSORTISSANT À LA COMPÉTENCE DES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES ET DES LANDES.

En application de l'article 44 – I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2008 – 158 du 22 février 2008, Monsieur Jean-Luc VASLIN, chef de service des affaires maritimes, peut donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui – même reçu délégation aux agents suivants placés sous son autorité :

Mme Patricia BEN KHEMIS, inspectrice principale des affaires maritimes, chef de service ;

Mme Anne-Marie LALANNE, inspectrice des affaires maritimes, chef de service ;

A l'effet de prendre tous actes ou décisions dans les matières suivantes :

1 - L'exercice de la tutelle du pilotage

Instruction des règlements de la station de pilotage de Bayonne et des propositions de modification des tarifs.

Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage.

Délivrance, renouvellement, extension ou restriction de la licence de capitaine pilote.

Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de capitaine pilote.

2 - Chasse sur le domaine public maritime

Gestion du droit de chasse sur le Domaine public maritime.

3 - Agrément et contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions

Agrément et retrait d'agrément.

Contrôle.

4 - Achat et vente de navires

Visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres.

Visa des actes d'achat et de vente entre français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute.

Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger de navires de plaisance de moins de 25 mètres.

5 - Contrôle des comités locaux des pêches maritimes

Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux.

Contrôle de la gestion financière (approbation et vérification du budget et des comptes financiers).

Contrôle de l'activité des comités locaux - suspension de l'exécution de leurs décisions.

6 - Abandon des navires et engins flottants

Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports.

7 - Police des épaves

Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire :

Intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves.

Vente et concession d'épaves échouées sur littoral en dehors des ports civils ou militaires.

8 - Commissions nautiques locales

Nomination des membres des commissions nautiques locales, appelées à traiter des affaires relevant de la compétence de l'Etat.

9 - Exploitation de cultures marines

Autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines.

Autorisations d'exploitation et décisions de suppression d'autorisation de cultures marines.

Mise en demeure et notification au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines.

Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation.

10 - Défense

Préparation et exécution des mesures non militaires de défense.

Affectation collective de défense des marins, des entreprises et des établissements du secteur maritime.

11 - Pêches maritimes

Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.

12 - Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer

Détermination, dans les ports de pêche et de commerce, des lieux où sont débarqués les produits frais ou réfrigérés de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché.

Contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :

classement de salubrité des zones de production de coquillages,

mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone,

Délivrance des autorisations de transports de coquillages sur le territoire national.

13 - Pêche à la civelle

Délivrance des permis individuels de pêche de la civelle à titre professionnel.

14 - Quotas de pêche

Décision de retrait d'accès aux quotas de pêche français.

15 - Permis de conduire des bateaux de plaisance

délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance

décisions de retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance

décisions d'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises pour les conducteurs de navires non détenteurs d'un permis français.

délivrance, suspension et retrait d'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur.

délivrance, suspension et retrait d'agrément des formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

désignation des examinateurs du permis hauturier.

ARTICLE 3 - POUVOIRS PROPRES DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation de signature est accordée aux chefs de service ci-après désignés dans le cadre des limites réglementaires, notamment celles fixées par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et selon les modalités prévues par l'ordre de service fixant l'organisation interne de la direction à :

Mme Patricia BEN KHEMIS, inspectrice principale des affaires maritimes, chef de service ;

Mme Anne-Marie LALANNE, inspectrice des affaires maritimes, chef de service ;

A l'effet de signer tous actes, décisions et documents administratifs dans les matières suivantes :

1 - Police des pêches

ordre de déroutement de navires sur proposition du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage ETEL;

procès-verbal de saisie de navires, de matériel de pêche ou produits de la pêche en application de la loi n°83.582 du 5 juillet 1983;

procès-verbal de main-levée d'appréhension.

2 - Gens de mer

tous actes et décisions liés au travail maritime notamment le visa des contrats d'engagement maritime et les décisions d'effectifs ;

tous actes et décisions en application du décret du 7 août 1967 relatif à la profession de marin : rôle d'équipage et certificats de service ;

délivrance et retrait des titres de navigation (rôle d'équipage, permis de circulation, carte de circulation).

3 - Etablissement National des Invalides de la Marine

ouverture et retrait de rôles d'équipage en application du décret n° 53-953 du 30 novembre 1953 ;

tous actes et pièces relatifs aux opérations de recettes et de dépenses de l'établissement national des invalides de la marine dans les limites et selon les modalités fixées par l'établissement ;

proposition de répartition de secours ordinaires et de frais d'obsèques.

4 - Régime disciplinaire et pénal de la marine marchande

tous actes ou décisions en application du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notamment les missions à caractère juridictionnel (décision d'ouverture d'enquête nautique).

5 - Formation professionnelle maritime

les dispenses de formation pour l'admission dans les écoles maritimes, les propositions de suspension des droits et prérogatives afférents aux brevets.

ARTICLE 4 - ABROGATION

Les dispositions du présent arrêté, qui prennent effet immédiatement, remplacent celles de mon arrêté n°01/2008 qui est abrogé.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Monsieur le chef de service déconcentré, Jean-Luc VASLIN est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 14 août 2008

Pour le préfet et par délégation, le chef de service déconcentré,
Jean-Luc VASLIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRETE DE SUBDELEGATION GENERALE ADDITIF**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 Juillet 2007 nommant M. Etienne GUYOT, préfet des Landes ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu l'arrêté en date du 6 août 2008 du ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, nommant monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes ;

Vu le décret du 22 février 2008 relative à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2008 donnant délégation à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service : les correspondances énumérées à l'article 1 et 2 dudit arrêté.

Vu l'arrêté de nomination de M. Emmanuel CAZES, inspecteur de la jeunesse et des sports en date du 18 juillet 2008

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Délégation est donnée à M. Emmanuel CAZES, inspecteur de la jeunesse et des sports, en remplacement de M. Philippe COURTESSEYRE, inspecteur de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer toutes correspondances administratives et toutes décisions pour lesquels M. Christophe DEBOVE a lui-même reçu délégation.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Mme Marie-Thérèse LACOSTE, secrétaire générale, à l'effet de signer toutes correspondances administratives et toutes décisions pour lesquels M. Christophe DEBOVE a lui-même reçu délégation.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la trésorière-payeuse-générale des Landes et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 1 octobre 2008

Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Christophe DEBOVE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRETE DE SUBDELEGATION DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS - ADDITIF**

Vu le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° du 18 Juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en date du 6 août 2008 nommant M. Christophe DEBOVE en qualité de directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes ;

Vu le décret du 22 février 2008 relative à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la jeunesse et des sports à effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics pour les montants figurant dans le présent arrêté et dans son article 2 l'autorisant à nommer ses subdélégués.

Vu l'arrêté de nomination de M. Emmanuel CAZES, inspecteur de la jeunesse et des sports en date du 18 juillet 2008.

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Délégation est donnée à M. Emmanuel CAZES, inspecteur de la jeunesse et des sports, en remplacement de M. Philippe COURTESSEYRE, inspecteur de la jeunesse et des sports, à signer les actes pour lesquels M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la jeunesse et des sports, a lui-même reçu délégation.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Mme Marie-Thérèse LACOSTE, secrétaire générale, à signer les actes pour lesquels M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la jeunesse et des sports, a lui-même reçu délégation.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la trésorière-payeuse-générale des Landes et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 1 octobre 2008

Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Christophe DEBOVE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRETE DE SUBDELEGATION DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE - ADDITIF**

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT;

Vu l'arrêté interministériel du 07 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement secondaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 donnant délégation aux chefs de services mentionnés au 2^e alinéa, aux agents placés sous leur autorité ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en date du 06 août 2008 nommant M. Christophe DEBOVE en qualité de directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes ;

Vu le décret du 22 février 2008 relative à la délégation de signature des préfets

Vu l'arrêté en date du 1 septembre 2008 – article 5 donnant délégation à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes pour désigner ses subdélégués.

Vu l'arrêté de nomination de M. Emmanuel CAZES, inspecteur de la jeunesse et des sports, en date du 18 juillet 2008.

Le directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes au nom du préfet des Landes arrête la liste des agents placés sous son autorité habilités à signer les actes à sa place, s'il est empêché ou absent dans le cadre de l'ordonnancement secondaire.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Délégation est donnée à M. Emmanuel CAZES, inspecteur de la jeunesse et des sports en remplacement de M. Philippe COURTESSEYRE, inspecteur de la jeunesse et des sports pour signer en qualité de subdélégué les affaires consenties à la signature de M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes, dans le cadre de l'ordonnancement secondaire.

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Mme Marie-Thérèse LACOSTE, secrétaire générale, pour signer en qualité de subdélégué les affaires consenties à la signature de M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes, dans le cadre de l'ordonnancement secondaire.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la trésorière-payeuse-générale des Landes et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 1 octobre 2008

Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Christophe DEBOVE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DU CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT POUR LE DEPARTEMENT DES LANDES**

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2008/N°1436

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n°2006-48 du 2 mars 2006 portant création du centre national pour le développement du sport (CNDS) ;

Vu le décret n°2006-672, article 4, du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la directive adoptée par le conseil d'administration du CNDS en date du 27 mars 2006 relative à la répartition de la « part territoriale » ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2006 modifié par l'arrêté du 5 novembre 2007, portant composition de la commission départementale du centre national pour le développement du sport pour le département des Landes ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2008 portant désignation du représentant du président du conseil général auprès de la commission départementale du CNDS ;

Vu la lettre de la présidente du comité départemental olympique et sportif des Landes en date du 4 avril 2006, proposant la liste des représentants du mouvement sportif départemental pour siéger à la commission départementale du CNDS pour le

département des Landes ;

Vu la lettre du président de l'association des maires des Landes en date du 9 mai 2008 portant désignation d'un représentant ;
Considérant la demande de la direction départementale de la jeunesse et des sports des Landes en date du 18 septembre 2008 visant à modifier la composition de la commission départementale du CNDS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 594 en date du 15 juin 2006 est modifié comme suit pour la durée du mandat en cours :
agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports des Landes :

Titulaires

- M. Emmanuel CAZES, inspecteur de la direction départementale de la jeunesse et des sports des Landes
- M. Paul NAVARRO, chargé d'enseignement EPS à la direction départementale de la jeunesse et des sports des Landes
- Mme Isabelle DUPRAT, chargée d'enseignement EPS à la direction départementale de la jeunesse et des sports des Landes

Suppléants

- Mme Marie-France DANTHEZ, secrétaire d'administration scolaire et universitaire à la direction départementale de la jeunesse et des sports des Landes
- M. Stéphane CAMBOS, professeur de sport
- M. Patrick BOURANDY, professeur de sport

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 modifié est remplacé par les dispositions suivantes pour la durée du mandat en cours :

Peuvent assister aux séances de la commission, avec voix consultative :

- le président du conseil général des Landes, ou son représentant désigné,
M. Bernard SUBSOL
- M. Gilles COUTURE, maire de Geaune

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 1 octobre 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR ERIC TANAYS, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE, EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

PR/DAE/3^{ème} bureau/2008/n°1437

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 18 juillet 2007, nommant M. Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2008 nommant M. Eric TANAYS, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 26, 27, 30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente Maritime, de la Vienne, des Landes, de la Gironde et des Deux-Sèvres à la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Monsieur Eric TANAYS, directeur interdépartemental des routes Atlantique à l'effet de signer au nom du préfet des Landes dans le cadre des attributions et compétences dévolues à son service, toutes décisions dans les matières énumérées ci-après.

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – Gestion et conservation du domaine public routier		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R53 du code du domaine de l'Etat, Art L113-1 et suivants
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, toutes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'Etat par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mises en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Art. L118-8 du Code la voirie routière
A8	Convention de concession des aires de services	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules	Art. 2044 du code civil

B – Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers non couverts par les arrêtés permanents sur le réseau de la DIR-A ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B4	Mise en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret.	Art.R. 418-9 du Code de la route
B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées ;	Art. R421-2 et R.432-7 du Code de la route

C – Représentation devant les juridictions		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances dans le cas de procédures d'urgence ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

ARTICLE 2

Monsieur Eric TANAYS est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° PR/DAE/3ème bureau/2008/n°797 du 16 juin 2008 est abrogé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur interdépartemental des routes Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1 octobre 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRÊTÉ DU 1ER OCTOBRE 2008 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DE L' ETAT**

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Etienne GUYOT, en qualité de Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2008 nommant M. Eric TANAYS, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet des Landes en date du 1^{er} octobre 2008, portant délégation de signature à M. Eric TANAYS, directeur interdépartemental des routes Atlantique

ARRÊTE**ARTICLE 1**

En ce qui concerne le département des Landes, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Eric TANAYS, directeur interdépartemental des routes Atlantique, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 3 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – Gestion et conservation du domaine public routier		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R53 du Code du domaine de l'Etat, Art L113-1 et suivants
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, toutes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'Etat par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Art. L118-8 du Code la voirie routière
A8	Convention de concession des aires de services ;	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 du code civil
B – Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers non couverts par les arrêtés permanents sur le réseau de la DIR-A ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B4	Mise en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret.	Art.R. 418-9 du Code de la route

B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées ;	Art. R421-2 et R.432-7 du Code de la route
C – Représentation devant les juridictions		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances dans le cas de procédures d'urgence ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée à M. Alain GUESDON, adjoint au directeur interdépartemental et à Mme Nathalie HAMACEK, adjointe au directeur interdépartemental, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de leurs attributions pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3

Subdélégation est donnée à M. Patrice GAURE, chef du service de la politique routière, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes, les décisions de l'article 1 portant les numéros de références A1 à A9 et B1 à B5, à M. Daniel DECOMBE, responsable du bureau opérationnel, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes, les décisions de l'article 1 portant le numéro de référence A6, et à M. Didier CAUDOUX, secrétaire général et Mme Françoise CASADO, responsable juridique et contentieux, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes, les décisions de l'article 1 portant les numéros de références A7, A9, B4, C1 et C2.

ARTICLE 4

Subdélégation est donnée à M. François MENAUT, chef du district de Mios, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes, les décisions de l'article 1 portant les numéros de références A4, A5, A7 et B4, dans la limite de ses attributions. En cas d'absence ou d'empêchement de M. François MENAUT, délégation est donnée dans les mêmes termes à M. Alain SOURBETS.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 1 octobre 2008

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Eric TANAYS

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. CLAUDE JEAN, DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES D'AQUITAINE**

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2008/n° 1468

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n°77-1515 du 27 décembre 1977 relatif aux directeurs régionaux des affaires culturelles ;

Vu le décret n°80-387 du 22 mai 1980 portant création des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n°86-538 du 14 mars 1986 portant attributions et organisation des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2007, nommant M. Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 modifié pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2008 nommant M. Claude JEAN, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Délégation est donnée à monsieur Claude JEAN, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, à l'effet de signer au nom du préfet des Landes dans le cadre de la procédure relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles, toutes décisions et documents relevant de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles, notamment :

- les accusés de réception des dossiers de demandes ou de renouvellement de licences d'entrepreneurs de spectacles,
- les arrêtés accordant, refusant ou retirant la licence et les lettres de notification,
- les récépissés de déclarations des spectacles occasionnels et des entrepreneurs de spectacles non établis en France.

ARTICLE 2

Monsieur Claude JEAN est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur régional des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 08 octobre 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME L'INSPECTRICE D'ACADÉMIE

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2008/N°1474

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R 222-24, R 222-26, D 222-28 et R222-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Vu le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes,

Vu le décret du 8 octobre 2007 nommant madame Sonia FRANCIUS, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à madame Sonia FRANCIUS, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions et correspondances suivantes à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 :

I - Apprentissage

- Agrément des maîtres d'apprentissage pour le secteur public :
- Instruction des dossiers, notification des décisions.

II - Enseignement technique

- Liaison avec les conseillers de l'enseignement technique.

III - Actes relatifs à l'organisation de cours et d'enseignements divers

- Code de la route
- Cours d'adultes

ARTICLE 2

Sont exclus de la présente délégation de signature, dans les matières énumérées à l'article 1er, les actes ci-après :

- 1) - les arrêtés de caractère réglementaire
- 2) - les courriers adressés aux parlementaires, aux conseillers généraux et conseillers régionaux
- 3) - les circulaires aux maires
- 4) - les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

ARTICLE 3

Madame Sonia FRANCIUS est autorisée à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté

qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 14 octobre 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMUNIQUE COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Création par transfert d'une station service annexée au supermarché "CHAMPION" de Peyrehorade au cours de sa réunion du 2 septembre 2008, la commission départementale d'équipement commercial des Landes a accordé l'autorisation sollicitée par la S.A. GUYENNE et GASCOGNE, propriétaire et exploitante des locaux, en vue de procéder au transfert de la station service annexée au supermarché "CHAMPION" situé route de Bayonne à Peyrehorade, d'une surface de vente de 122 m² comprenant 4 pistes de ravitaillement de carburants et une aire de vente de bouteilles de gaz.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Peyrehorade pendant deux mois.

Mont-de-Marsan, le 29 septembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE DE REALISER DES TRAVAUX SUR UN BARRAGE ETABLI DANS L'EMPRISE DU COURS D'EAU DU CRUM A SAINT CRICQ VILLENEUVE ET VILLENEUVE DE MARSAN

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II,

Vu le dossier déposé le 04 janvier 1992 par madame MARTIN Nabindou pour la création d'un plan d'eau sur les communes de Saint Cricq Villeneuve et Villeneuve de Marsan,

Vu le courrier d'accord du service de l'eau du 05 mars 1992 autorisant madame MARTIN Nabindou à entreprendre les travaux,

Vu le rapport établi par le service chargé de la police de l'eau le 10 juillet 2008 constatant d'une part les modifications apportées au plan d'eau sans information préalable et d'autre part la dégradation de certains éléments du plan d'eau,

Vu le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 05 août 2008 par lequel madame MARTIN Nabindou a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

Vu le courrier en date du 12 août 2008 par lequel madame MARTIN Nabindou a fait valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis,

Considérant que ces modifications et ces dégradations sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame MARTIN Nabindou est mise en demeure de fournir au service chargé de la police de l'eau un projet de remise en état du barrage. Ces propositions auront pour objectif la réparation des dégradations constatées et la mise en conformité du barrage avec le dossier déposé initialement.

Madame MARTIN Nabindou devra faire valider ce projet par le service chargé de la police de l'eau. Le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation pourra être exigé si des travaux entraînent un changement notable des éléments du dossier déposé le 04 janvier 1992.

Madame MARTIN Nabindou est tenue de respecter ces dispositions dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Madame MARTIN Nabindou est mise en demeure de réaliser les travaux prévus à l'article 1. Un compte rendu sera adressé au service chargé de la police de l'eau à l'issue des travaux.

Madame MARTIN Nabindou est tenue de respecter ces dispositions dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est augmenté du temps nécessaire au service chargé de la police de l'eau pour la validation du projet prévue à l'article 1.

ARTICLE 3

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, Madame MARTIN Nabindou est passible des sanctions administratives prévues à l'article L216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, madame MARTIN Nabindou est passible des sanctions pénales prévues à l'article L216-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6

Les obligations faites à madame MARTIN Nabindou par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les

autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à madame MARTIN Nabindou.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes ; une copie en sera déposée en mairies de Saint Cricq Villeneuve et Villeneuve de Marsan, et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 8

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 30 septembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

DDASS n° 2008/496

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la maison de retraite du centre hospitalier de Dax pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400782900) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 2 222 721,54 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 47,03 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 36,74 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 27,10 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la

dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 26 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 INSTITUT HÉLIO-MARIN DE LABENNE

BUDGET MÉDICO-SOCIAL : ACCUEIL DE JOUR ET HÉBERGEMENT TEMPORAIRE

DDASS n° 2008/504

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu l'ouverture de l'unité d'accueil de jour et des lits d'hébergement temporaire de l'Institut Hélio-Marin de Labenne au 1^{er} novembre 2007 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du budget médico-social de l'institut hélio-marin à Labenne pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400008678) est fixée à :

- Hébergement temporaire :	42 400.00 €
. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 35,33 €	
. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 35,33 €	
. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 35,33 €	
- Accueil de jour :	70 350.00 €
. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 43,76 €	
. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 36,43 €	

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 15,46 €

Dotation globale de financement : 112 750.00 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 30 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008 MODIFIE SESSAD ADAPEI

DDASS n° 2008.498

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 portant financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2008 – et des enveloppes anticipées 2009 et 2010 -Eléments de calcul et critères- pour la région aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le courrier du 24 septembre 2008 de l'ADAPEI des LANDES qui justifie l'omission de crédits inscrits en base budgétaire, et non transférés, en 2008 sur les dépenses de personnel à hauteur de 17.600,00€ ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales après constatation de l'omission de transfert ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 14 août 2008 fixant la dotation globale de financement 2008 est modifié comme suit :

« Article 1er : Les recettes et les dépenses du budget de fonctionnement du service d'éducation et de soins à domicile de l'ADAPEI à MONT-DE-MARSAN pour l'exercice 2008 sont autorisées après modification comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	41.729,00	571.502,00
	Groupe 2 – Personnel	437.485,00	
	Groupe 3 – Structure	92.288,00	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	557.702,00	571.502,00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	0,00	
	Groupe 3 - produits financiers	0,00	
	Excédent à intégrer	13.800,00	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile –ADAPEI- à MONT-DE-MARSAN est fixée pour l'exercice 2008 à

- 557.702,00 €.

A compter du 1^{er} octobre et pour les trois mois restants de l'année 2008 la dotation globale pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile –ADAPEI est de :

- 152.625,50€

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des LANDES
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1^{er} octobre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

PRIX DE FORFAIT HEBDOMADAIRE 2008 DE L'I.T.E.P DE DAX MODIFIE ITEP DE DAX DU CDE

DDASS n° 2008.499

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 portant financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2008 – et des enveloppes anticipées 2009 et 2010 -Eléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le courriel du 25 septembre du centre départemental de l'enfance justifie la suppression de 27.968,00€ en recettes du groupe III par l'absence de provisions;

Sur les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 14 août 2008 fixant la tarification 2008 de l'ITEP de DAX est modifié comme suit :

« Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes de l'ITEP de DAX (CDE) sont autorisées après modification comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	74.900,00	535.439,00
	Groupe 2 - Personnel	379.894,00	
	Groupe 3 - Structure	52.677,00	
	Déficit N-2	27.968,00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	535.439,00	535.439,00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	0,00	
	Groupe 3 - produits financiers	0,00	
	Excédent à intégrer	0,00	

ARTICLE 2

Le forfait hebdomadaire applicable à l'ITEP du centre départemental de l'enfance à Dax est fixé à : 1.032,22 € du 1^{er} octobre au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1^{er} octobre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**SAMSAH - MAJOURAOU**

PRIX DE FORFAIT SOINS 2008 DU SAMSAH AU MAJOURAOU POUR 12 PLACES

DDASS n° 2008. 505

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 portant financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2008 – et des enveloppes anticipées 2009 et 2010 -Éléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2008 présentées;

Sur propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales à l'issue de l'autorisation accordée au SAMSAH « a nouste » à Mont de Marsan(cf. pv conformité du 22 septembre 2008) pour 12 places ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le forfait global de soins pour le fonctionnement du SAMSAH « a nouste » du Foyer Majouraou à Mont-de-Marsan est fixé pour l'exercice 2008, compte tenu de l'augmentation de sa capacité à 12 places au 1^{er} octobre 2008 à :

159.160,00 €

ARTICLE 2

Le forfait de soins journalier applicable à compter du 1^{er} octobre 2008 est fixé à 66,31 €.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes

- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1^{er} octobre 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION SOINS USLD ET TARIF 2008 CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN

N° 40.08.41

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi n° 2007.1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant de la dotation soins de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Mont de Marsan est porté, au titre de l'année 2008 à 2 541 811 €

ARTICLE 2

Le tarif de prestations est fixé ainsi qu'il suit :

Montant

GIR 1 et 2 90.78 €

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Mont de Marsan et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Madame le trésorier payeur général,

- Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine,

- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

- Monsieur le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole des Landes,

Bordeaux, le 2 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DDASS N° 08-495

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I) ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24 bis et 24 ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptées ;

Vu le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05.283 du 11 juillet 2005 autorisant la création d'un SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile) de 30 places sur le secteur de Mont de Marsan;

Vu la demande de l'ADAPEI de modification de la tranche d'âge des enfants polyhandicapés autorisée de 0 à 6 ans, et l'avis

favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico- sociale dans sa séance du 28 septembre 2007, à cette demande;

Sur proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 05-283, du 11 juillet 2005 autorisant la création d'un SESSAD de 30 places par l'ADAPEI des Landes est modifié comme suit à compter du 1^{er} octobre 2007:

- 25 places pour des jeunes de 0 à 20 ans présentant un retard intellectuel moyen et profond ou un syndrome autistique;
- 5 places pour des enfants polyhandicapés de 0 à 20 ans.

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification aux destinataires.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 octobre 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 SSIAD DE ROQUEFORT**

DDASS n° 2008/519

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le compte administratif 2007 du service ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/247 du 9 juillet 2008 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins du SSIAD de Roquefort fixée par arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 est modifiée.

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2007 (déficit de 33 021.72 €), la dotation soins 2008 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 439 739.67 €

- Tarif journalier : 40.05 €

Les recettes et les dépenses du service sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 917.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	358 376.63 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 424.32 €
	Total Dépenses	406 717.95 €
Déficit		33 021.72 €
Total dépenses		439 739.67 €
Recettes	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I : Produits de la tarification	439 739.67 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	439 739.67 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 13 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 SSIAD DE LIT-ET-MIXE**

DDASS n° 2008/523

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/251 en date du 9 juillet 2008 ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le compte administratif 2007 du service ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du SSIAD de Lit-et-Mixe fixée par arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Lit-et-Mixe (n° FINESS : 400791232) pour l'exercice 2008 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 422 903.17 €
- Tarif journalier : 34.08 €

ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 809.67 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	312 948.34 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 145.16 €
	Total Dépenses	422 903.17 €
Recettes	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I : Produits de la tarification	422 903.17 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	422 903.17 €

ARTICLE 4

Après intégration du résultat de l'exercice 2007 la dotation soins 2008 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 417 903.17 €
- Tarif journalier : 33.67 €

La dotation perçue par le SSIAD en 2008 s'élèvera à 417 903.17€

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 13 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**SAMSAH APF**

FORFAIT SOINS 2008 POUR LA CRÉATION DE 13 PLACES SAMSAH DE L'APF

DDASS n° 2008-547

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 portant financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2008 – et des enveloppes anticipées 2009 et 2010 -Eléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2008 présentées;

Sur propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales à l'issue de l'autorisation accordée au

SAMSAH APF à MONT DE MARSAN(cf. pv conformité du 30 septembre 2008) pour la création d'un SAMSAH de 13 places ;
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins pour le fonctionnement du SAMSAH de l'APF à Mont-de-Marsan est fixé pour l'exercice 2008, compte tenu de la création de 13 places au 1^{er} octobre 2008 à :

- 25 560 €

ARTICLE 2

Le forfait de soins journalier applicable à compter du 1^{er} octobre 2008 est fixé à 23,24 €.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des landes

- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'ESAT « LE COURRIA »

DDASS n° 2008.525

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I) ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la décision de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes en date du 29 mai 2006 permettant la création de 3 nouvelles places d'ESAT à compter du 1^{er} septembre 2006 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles de créer 3 places supplémentaires à compter du 1^{er} septembre 2006 est accordée à l'ESAT de « Le Courria ». La capacité de l'établissement est portée à 84 places pour adultes déficients intellectuels.

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification aux destinataires.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 octobre 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'ESAT « ESPÉRANCE EMMAÛS »

DDASS n° 2008.526

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I) ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la décision de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes en date du 12 juillet 2005

permettant la création de 4 nouvelles places d'ESAT à compter du 1^{er} mars 2005 ;
Considérant les préconisations inscrites au schéma Départemental 2007-2011 de l'organisation sociale et médico-sociale pour les enfants et adultes handicapés, notamment en matière d'insertion d'adultes handicapés par le travail adapté ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles de créer 4 places supplémentaires à compter du 1^{er} mars 2005 est accordée à l'ESAT « Espérance Emmaüs ». La capacité de l'établissement est portée à 64 places pour adultes déficients mentaux.

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification aux destinataires.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 octobre 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'ESAT DU CONTE

DDASS n° 2008.527

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I) ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrête de Monsieur le préfet de la région Aquitaine en date du 27 janvier 2000 fixant à 109 la capacité du CAT

« l'Espérance » au lieu dit « Le Marcadet » devenu en 2007 l'ESAT du Conte à Mont de Marsan.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour l'organisation et le financement des ESAT de l'ADAPEI des Landes signé le 03 septembre 2008 ;

Considérant la disponibilité de crédits reçus et inscrits au programme 157 du BOP régional handicap-dépendance permettant la création de 2 nouvelles places d'ESAT à compter du 1^{er} octobre 2008 ;

Considérant les préconisations inscrites au schéma départemental 2007-2011 de l'organisation sociale et médico-sociale pour les enfants et adultes handicapés, notamment en matière d'insertion d'adultes handicapés par le travail adapté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles de créer 2 places supplémentaires à compter du 1^{er} octobre 2008 est accordée à l'ESAT du « Conte, Marsan Multiservices ». La capacité de l'établissement est portée à 111 places pour adultes déficients intellectuels.

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification aux destinataires.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 octobre 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'ESAT SUD ADOUR MULTISERVICES

DDASS n° 2008.528

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I) ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements sociaux et médico-sociaux ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour l'organisation et le financement des ESAT de l'ADAPEI des

landes signé le 03 septembre 2008 ;

Considérant la disponibilité de crédits reçus et inscrits au programme 157 du BOP régional handicap-dépendance permettant la création de 2 nouvelles places d'ESAT à compter du 1^{er} octobre 2008 ;

Considérant les préconisations inscrites au schéma départemental 2007-2011 de l'organisation sociale et médico-sociale pour les enfants et adultes handicapés, notamment en matière d'insertion d'adultes handicapés par le travail adapté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles de créer 2 places supplémentaires à compter du 1^{er} octobre 2008 est accordée à l'ESAT Sud Adour Multiservices. La capacité de l'établissement est portée à 116 places pour adultes déficients intellectuels.

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification aux destinataires.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 octobre 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'ESAT DE NONÈRES

DDASS n° 2008.529

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I) ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la disponibilité de crédits reçus et inscrits au programme 157 du BOP régional handicap-dépendance permettant la création de 2 nouvelles places d'ESAT à compter du 1^{er} octobre 2008 ;

Considérant les préconisations inscrites au schéma départemental 2007-2011 de l'organisation sociale et médico-sociale pour les enfants et adultes handicapés, notamment en matière d'insertion d'adultes handicapés par le travail adapté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles de créer 4 places supplémentaires à compter du 1^{er} octobre 2008 est accordée à l'ESAT de « Nonères ». La capacité de l'établissement est portée à 34 places pour adultes atteints de déficiences intellectuelles et psychiques.

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification aux destinataires.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 octobre 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'ESAT DE SAUBRIGUES

DDASS n° 2008.530

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I) ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 avril 2006 de demande de création d'un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) d'une capacité de 32 places dont 5 à temps partiel à Saubrigues, présentée par l'Association « Suerte » à

St André de Seignanx ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale – section personnes handicapées – en sa séance du 22 septembre 2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2006 refusant à l'Association « Suerte » à St-André-de-Seignanx la création de l'ESAT de 32 places à SAUBRIGUES, dans l'attente de crédits pour financer ces places ;
Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2007 autorisant à l'Association « Suerte » à St-André-de-Seignanx la création de l'ESAT de 32 places à SAUBRIGUES avec 15 places, dans l'attente de crédits pour financer le restant des places ;
Considérant la disponibilité de crédits reçus et inscrits au programme 157 du BOP régional handicap-dépendance permettant la création de 7 nouvelles places d'ESAT à compter du 1^{er} octobre 2008 ;
Considérant les préconisations inscrites au schéma départemental 2007-2011 de l'organisation sociale et médico-sociale pour les enfants et adultes handicapés, notamment en matière d'insertion d'adultes handicapés par le travail adapté ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles de créer 7 places supplémentaires à compter du 1^{er} octobre 2008 est accordée à l'ESAT à Saubrigues. La capacité de l'établissement est portée à 22 places pour adultes déficients mentaux, présentant des troubles du psychisme et des troubles envahissants du développement stabilisés.

ARTICLE 2

Dans l'attente de dotations départementales permettant le financement de nouvelles places d'ESAT, l'autorisation de créer les 10 places complémentaires est reportée.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification aux destinataires.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 octobre 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE DAX – CÔTE D'ARGENT

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MASSEUR KINESITHERAPEUTE

Le directeur du centre hospitalier de Dax,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière,

Vu la vacance d'un poste de masseur kinésithérapeute au tableau de l'effectif du personnel,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Un concours sur titres pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute est ouvert au centre hospitalier de Dax.

ARTICLE 2

Ce concours aura lieu dans le courant du 1^{er} semestre 2008.

ARTICLE 3

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au plus tard le : 17 novembre 2008 à monsieur le directeur des ressources humaines, centre hospitalier de Dax, BP 323 – 40107 Dax Cedex. A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- La copie de la carte nationale d'identité en cours de validité,
- Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents,
- Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Dax, le 17 octobre 2008

Le directeur des ressources humaines,

M. LESPARRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE DAX – CÔTE D'ARGENT

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONDUCTEUR AMBULANCIER DE 2^{ième} CATEGORIE

Le directeur du centre hospitalier de DAX,

Vu la loi n°83/634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°91/45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la formation d'adaptation à l'emploi des conducteurs ambulanciers de service mobile d'urgence et de réanimation de la fonction publique hospitalière,
Vu la vacance d'un poste de conducteur ambulancier de 2^{ème} au tableau des effectifs du personnel,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est organisé au centre hospitalier de Dax, un concours sur titres afin de pourvoir un poste de conducteur ambulancier de 2^{ème} catégorie.

ARTICLE 2

Peuvent être candidats les personnes, titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier, possédant les permis de conduire B et C ou D. Les candidats reçus sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique.

ARTICLE 3

Les candidatures accompagnées des photocopies de la carte nationale d'identité, du diplôme d'Etat d'ambulancier et des permis de conduire, sont à adresser à : Monsieur le directeur des ressources humaines du centre hospitalier de DAX, avant le : 28 novembre 2008

ARTICLE 4

Le concours sur titres sera organisé dans le courant du premier trimestre 2009 au centre hospitalier de Dax.

Dax, le 24 octobre 2008

Le directeur des ressources humaines,

M. LES PARRE

DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MASSEUR-KINESITHERAPEUTE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

Le centre hospitalier de Cadillac (33) recrute par voie de concours sur titres un masseur-kinésithérapeute

Ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L4321-4 à L4321-6 du code de la santé publique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours.

(Cette limite d'âge peut être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur).

Les lettres de candidature sont à transmettre jusqu'au 15 novembre 2008 inclus à

Direction des ressources humaines centre hospitalier - 33410 Cadillac

D.R.H. le 15 Octobre 2008

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DE L'INDICE DES FERMAGES

ARRÊTÉ N° 2008-2605 DU 29/09/2008

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-11 et R.411-9-1 et suivants du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2002 fixant la composition de l'indice des fermages ;

Vu les propositions de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 23 septembre 2008 ;

Vu le rapport de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La composition de l'indice des fermages pour l'ensemble du département des Landes est obtenue par sommation des indices suivants affectés des pondérations correspondantes :

- indice du revenu brut d'entreprise agricole national à l'hectare, avec une pondération de 0.45,

- indice du revenu brut d'entreprise agricole départemental à l'hectare, avec une pondération de 0.50,

- indice du revenu brut d'entreprise agricole national à l'hectare de la catégorie d'exploitation « bovins » avec une pondération de 0.05.

ARTICLE 2

L'arrêté du 4 mars 2002 fixant la composition de l'indice des fermages est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 29 septembre 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**ARRÊTE CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2008**

ARRÊTÉ N° 2008-2626 DU 30/09/2008

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et notamment l'article L 411-11 ;

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

Vu le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 4 août 2008 constatant pour 2008 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2008 fixant la composition de l'indice des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2004 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2007 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2007 ;

Vu la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour le deuxième trimestre 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 23 septembre 2008 ;

Vu le rapport de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'indice des fermages pour l'ensemble du département des Landes est constaté pour 2008 à la valeur 111.815.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2008 au 30 septembre 2009.

ARTICLE 2

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 4.69 %.

ARTICLE 3

A compter du 1er octobre 2008 et jusqu'au 30 septembre 2009, les maxima et les minima -pour les fonds loués constitués de terres- sont fixés aux valeurs actualisées suivantes (par hectare et par an)

1° - Au titre des surfaces en cultures générales

	Minima (€)	Maxima (€)
Ensemble du département	36.08	150.99

2° - Au titre des surfaces en cultures spéciales
pour les surfaces en vigne

	Minima		Maxima	
	en denrées	en euro (€)	en denrées	en euro (€)
- Vin de consommation courante 10°	6 hl	204.51	12 hl	409.03
- Vins de Pays	6 hl	405.50	12 hl	810.99
- VDQS Tursan	6 hl	609.52	12 hl	1219.02

Pour les baux établis en denrées, le prix est fixé à :

22.00 €/hl pour le vin de consommation courante

41.63 €/hl pour le vin de Pays

82.28 €/hl pour le VDQS Tursan

pour les surfaces en cultures maraichères

	Minima (€)	Maxima (€)
Ensemble du département	629.97	3140.66

pour les surfaces en kiwi

	Minima (€)	Maxima (€)
Plantation de moins de 5 ans	36.08	150.99
Plantation de 5 à 15 ans	1520.60	3041.20
Plantation de plus de 15 ans	Valeur locative réduite de	10% /an

ARTICLE 4

A compter du 1er octobre 2008 et jusqu'au 30 septembre 2009, les maxima et les minima -pour les fonds loués constitués de bâtiments d'exploitation - sont fixés aux valeurs actualisées suivantes (par hectare et par an)

I – LES BATIMENTS D'ELEVAGE**1 – VACHES LAITIÈRES**

1-1 - Etable entravée, ventilation statique, isolation sous-toiture, lactoduc :

- paillée avec évacuateur :

30 Vaches Laitières à 60 Vaches Laitières : Min. : 1336.07 € Max. : 2253.49 €

- à lisier :

30 V.L. à 60 V.L. : Min. : 1321.89 € Max. : 2644.78 €

1-2 - Stabulation libre, 50% paillée :

- avec aire bétonnée extérieure

30 Vaches Laitières à 60 Vaches Laitières : Min. : 1397,92 € Max. : 2502,88 €

- sous bâtiment fermé :		
30 V.L. à 60 V.L. :	Min. : 1324,93 €	Max. : 2411,64 €
1-3 - Stabulation libre à logettes, type « niches » :		
- avec libre-service ensilage non couvert :		
30 Vaches Laitières à 60 Vaches Laitières :	Min. : 1310,73 €	Max. : 2456,25 €
- avec aire d'alimentation non couverte :		
30 V.L. à 60 V.L. :	Min. : 1371,56 €	Max. : 2530,24 €
2 – VACHES ALLAITANTES		
2-1 - Etable entravée, ventilation statique, isolation sous-toiture, paillée avec évacuation :		
30 à 60 places :	Min. : 1088,72 €	Max. : 2182,54 €
2-2 - Stabulation libre, 100% paillée sous bâtiments face ouverte (9 m ²) :		
30 à 60 places :	Min. : 727,86 €	Max. : 1218,49 €
2-3 - Stabulation libre, 75% paillée :		
- une face ouverte et aire bétonnée (8 m ² + 2,5 m ²) :		
30 à 60 places :	Min. : 790,70 €	Max. : 1348,25 €
- une face ouverte sans aire bétonnée extérieure :		
30 à 60 places :	Min. : 672,09 €	Max. : 1209,37 €
3 – VEAUX, TAURILLONS, BŒUFS A L'ENGRAIS :		
3-1- Veaux d'élevage :		
3-1-1 Niche à veau individuelle :		
- avec portillons :	Min. : 3,43 €/unité	Max. : 4,95 €/unité
- plus-value pour enclos (150 x 150) :	Min. : 3,65 €/unité	Max. : 6,29 €/unité
3-1-2 Stabulation libre 50 à 100 veaux, en boîtes de 5 à 8, aire paillée non bétonnée, distribution au seau, salle de préparation-stockage de lait, isolation sous-toiture :		
- aire paillée à 100% :		
sous bâtiment ouvert :	Min. : 6,50 €/unité	Max. : 7,99 €/unité
sous bâtiment fermé :	Min. : 8,25 €/unité	Max. : 9,21 €/unité
- aire paillée à 50% :		
sous bâtiment ouvert :	Min. : 8,25 €/unité	Max. : 9,21 €/unité
sous bâtiment fermé :	Min. : 11,31 €/unité	Max. : 13,44 €/unité
3-2 – Veaux de boucherie :		
Bâtiment aménagé en cases collectives (1,8m ² /veau) :		
- alimentation au seau sur caillebotis :	Min. : 9,42 €/veau	Max. : 11,36 €/veau
- alimentation DAL sur paille :	Min. : 8,05 €/veau	Max. : 9,74 €/veau
- alimentation DAL sur caillebotis :	Min. : 8,66 €/veau	Max. : 10,49 €/veau
3-3 – Taurillons :		
Stabulation libre de 50 à 100 taurillons, en lots de 10 à 12, avec 60cm d'auge, sans isolation de sous-toiture, sol non bétonné et aires paillées :		
- 100% aire paillée (3m ²) :	Min. : 11,12 €/taurillon	Max. : 12,56 €/taurillon
- 50% paillée et aire bétonnée couverte (3m ² + 2 à 3 m ²) :	Min. : 16,60 €/taurillon	Max. : 18,84 €/taurillon
3-4 – Bœufs :		
Stabulation entravée 30 à 60 places bœufs à l'engrais, ventilation statique :		
- paillée avec évacuation :		
30 à 60 places :	Min. : 893,08 €	Max. : 1877,41 €
- à lisier :		
30 à 60 places :	Min. : 897,14 €	Max. : 1845,99 €
4 – OVINS ET CAPRINS :		
4-1 – Bergerie, charpente bois + couverture (non aménagée) :	Min. : 0,50 €/m ²	Max. : 0,61 €/m ²
4-2 – Bergerie de 200 à 300 brebis ou chèvrerie de 100 à 200 chèvres, fermée sur au moins trois côtés, non isolée, aménagements intérieurs, sans stockage de foin et paille :	Min. : 1,41 €/m ²	Max. : 1,80 €/m ²
4-3) – Salle de traite pour brebis laitières, avec équipements ou salle de traite pour chèvres (avec équipement de base, laiterie, élevage des jeunes) :		
- contention avec alimentation :	Min. : 301,08 €	Max. : 361,89 €
- rototandem :	Min. : 603,17 €	Max. : 1205,31 €
5 – PORCINS :		
5-1 – Cabanes pour truies (gestation et mise-bas) en plein air :	Min. : 3,22 €/unité	Max. : 5,01 €/unité
5-2 – Maternité :		
- Salle de 10 places : sol paillé, ventilation statique :	Min. : 16,12 €/place	Max. : 28,17 €/place
- Salle de 10 places, truies bloquées : caillebotis métallique et plastique, chauffage par le sol, ventilation dynamique :	Min. : 21,08 €/place	Max. : 35,18 €/place
5-3 – Verraterie et gestantes :		
- Truies bloquées (du sevrage à 28 j. après la saillie) sur caillebotis total :	Min. : 7,02 €/place	Max. : 11,25 €/place

- Truies en groupe sur litière accumulée, avec réfectoires :	Min. : 5,83 €/place	Max. : 9,65 €/place
- Truies en groupe sur caillebotis total, avec réfectoires :	Min. : 8,04 €/place	Max. : 15,09 €/place
5-4 – Post-sevrage :		
- Sur litière accumulée (0,66m ² /porcelet):	Min. : 0,81 €/place	Max. : 1,80 €/place
- Sur caillebotis total (0,33 m ² /porcelet) :		
- salle simple 84 places :	Min. : 1,50 €/place	Max.: 2,60 €/place
- salle double 160 places, alimentation par nourrisoupe :	Min. : 1,39 €/place	Max. : 2,31 €/place
5-5 – Engraissement :		
5-5-1 – sur litière accumulée (1,30 m ² /porc), ventilation statique :	Min. : 1,31 €/place	Max. : 2,62 €/place
5-5-2 – sur caillebotis total (0,70 m ² /porc) :		
- salle simple : 80 places avec auge :	Min. : 2,00 €/place	Max. : 3,61 €/place
- salle double :160 places alimentation par nourrisoupe	Min. : 1,80 €/place	Max. : 3,33 €/place
5-5-3- parc d'attente couvert avec quai d'embarquement, caillebotis total :	Min. : 1,01 €/place	Max. : 1,80 €/place
5-5-4- quai d'embarquement seul (3 à 4 m ²)		
Min. : 6,03 €/unité	Max. : 13,05 €/unité	
6 – AVICOLES :		
6-1– Bâtiments de 400 m ²		
- poulets standard :	Min. : 380,14 €	Max. : 893,08 € (avec matériel)
- poulets « label » :	Min. : 329,45 €	Max. : 551,47 € (avec matériel)
6-2 – Bâtiment de 150 m ² , poulets « label » :	Min. : 161,18 €	Max. : 251,40 € (avec matériel)
6-3 - Bâtiment de 60 m ² (fixe ou mobile) :	Min. : 56,76 €	Max. : 79,08€ (avec matériel)
7 – PALMIPÈDES :		
7-1 - salle de gavage : tunnel de 840 places	Min. : 418,67 €	Max. : 1026,89 € (avec matériel)
7-2 - salle de gavage : tunnel de 990 places	Min. : 506,87€	Max. : 1204,30 € (avec matériel)
7-3 - salle de gavage en dur,1000 places	Min. : 760,29 €	Max. : 1483,07 € (avec matériel)
7-4 - bâtiment d'élevage 16 000 PAG, tunnel (poussinière et finition) :	Min. : 247,34 €	Max. : 506,87 € (avec matériel)
7-5 - bâtiment d'élevage 32 000 PAG, tunnel (poussinière et finition) :	Min. : 368,99 €	Max. : 760,29 € (avec matériel)

II – BATIMENT DE STOCKAGE (MATERIEL OU RECOLTES)

1 – bâtiments ou hangars fermés sur au moins trois faces et ayant les dimensions minimales suivantes :

Hauteur sous trait : 4 m

Profondeur : 7 m

Largeur des portes : 3,5 m

Min. : 1,27 €/m² Max. : 2,10 €/m²

2 – autres bâtiments, de construction traditionnelle ou non, ne répondant pas aux dimensions de la catégorie précédente :

Min. : 0,85 €/m² Max. : 1,27 €/m²

ARTICLE 5

Pour les bâtiments d'habitation compris dans un bail rural, la variation du montant du loyer, s'il est calculé séparément, est de + 2.38 % par rapport à l'année précédente.

ARTICLE 6

A compter du 1er octobre 2008 et jusqu'au 30 septembre 2009, les maxima et les minima -pour les bâtiments d'habitation compris dans un bail rural- sont fixés aux valeurs actualisées suivantes (par an) :

	Catégorie 1	Catégorie 2	
	montant unique (€)	minima (€)	maxima (€)
Ensemble du département	811.15	1622.28	2703.94

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 30 septembre 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE BALOUS

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DE BALOUS, enregistrée en date du 31 juillet 2008 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 septembre 2008 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;
Considérant que la demande de l'EARL DE BALOUS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE BALOUS ayant son siège social à Aire sur l'Adour, est autorisée :
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 74,62 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Villeneuve-de-Marsan.

Mont de Marsan, le 7 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME FABIENNE TAUZIN

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de madame FABIENNE TAUZIN, enregistrée en date du 1er août 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 septembre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de madame FABIENNE TAUZIN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame FABIENNE TAUZIN, domiciliée à Saint Sever, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 46 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Saint-Sever.

Mont de Marsan, le 7 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE TAUZIA

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE TAUZIA, enregistrée en date du 27 août 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 octobre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE TAUZIA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE TAUZIA ayant son siège social à Bergouey est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,62 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Bergouey.

Mont de Marsan, le 17 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR VINCENT LAILHEUGUE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Vincent LAILHEUGUE, enregistrée en date du 8 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 octobre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de monsieur Vincent LAILHEUGUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Vincent LAILHEUGUE, domicilié à Saint Sever , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17,5 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Saint-Sever.

Mont de Marsan, le 17 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME LAURE MENDES

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de madame Laure MENDES, enregistrée en date du 4 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 octobre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de madame Laure MENDES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Laure MENDES, domiciliée à Tartas , est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15,56 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Begaar.

Mont de Marsan, le 17 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL PIET**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL PIET, enregistrée en date du 5 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 octobre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de l' EARL PIET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL PIET ayant son siège social à Labatut est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19,69 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Labatut.

Mont de Marsan, le 17 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL PONT DE PEYRE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL PONT DE PEYRE, enregistrée en date du 10 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 octobre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de l' EARL PONT DE PEYRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL PONT DE PEYRE ayant son siège social à Cauneille est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,42 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Labatut.

Mont de Marsan, le 17 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MAXIME DUSSARRAT**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Maxime DUSSARRAT, enregistrée en date du 16 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 octobre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;
Considérant que la demande de monsieur Maxime DUSSARRAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Maxime DUSSARRAT, domicilié à Labatut , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16,14 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Labatut.

Mont de Marsan, le 17 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME FRANCINE FARTHOUAT

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de madame Francine FARTHOUAT, enregistrée en date du 18 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 octobre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de madame Francine FARTHOUAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Francine FARTHOUAT, domiciliée à Pomarez , est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,69 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Pomarez.

Mont de Marsan, le 17 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CLAUDE LAGARDE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Claude LAGARDE, enregistrée en date du 17 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 octobre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de monsieur Claude LAGARDE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Claude LAGARDE, domicilié à Gousse , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,03 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Poyanne.

Mont de Marsan, le 17 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL BERGEROT

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL BERGEROT, enregistrée en date du 18 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 octobre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de l' EARL BERGEROT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL BERGEROT ayant son siège social à arsaque est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 43,6 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Arsaque.

Mont de Marsan, le 17 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME PASCALE TASTET

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de madame Pascale TASTET, enregistrée en date du 22 septembre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 octobre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de madame Pascale TASTET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Pascale TASTET, domiciliée à Saint sever , est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 25,19 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : le leuy.

Mont de Marsan, le 17 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME JEANINE BOUNIORT**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de madame Jeanine BOUNIORT, enregistrée en date du 23 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 octobre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de madame Jeanine BOUNIORT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Jeanine BOUNIORT, domiciliée à Vielle Tursan, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 49,13 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Saint-Loubouer, Vielle-Tursan.

Mont de Marsan, le 17 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR VINCENT DABADIE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de monsieur Vincent DABADIE, enregistrée en date du 4 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 octobre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de monsieur Vincent DABADIE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Vincent DABADIE, domicilié à Saint Sever, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 65,64 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : Saint-Aubin, saint-Sever.

Mont de Marsan, le 17 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE LABEYRIE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA DE LABEYRIE, enregistrée en date du 10 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 octobre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;
 Considérant que la demande de la SCEA DE LABEYRIE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
 Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA DE LABEYRIE ayant son siège social à Classun, est autorisée :

- à faire une extension de son atelier de canards prêts-à-gaver de 40000 à 58000 têtes par an.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 17 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.111-1, L.312-1, L.312-2, , L.141-1, R.141-5, R.141-6, R.312-1 et R.312-2 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le ministre de l'agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la délibération en date du 4 juillet 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Ondres sollicite la distraction du régime forestier et le défrichement de 2ha46a56ca situés sur le territoire communal d'Ondres,

Vu le rapport de monsieur le directeur d'agence de l'office national des forêts à Mont de Marsan,

Vu la notice d'impact,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office national des forêts à Mont de Marsan,

Vu l'avis de madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Sur la proposition de M. le secrétaire général,

Vu le plan des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est distraite du régime forestier la parcelle de bois ci-après désignée appartenant à la commune d'Ondres :

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance
		Section	Parcelle	Lieu-dit	
LANDES	ONDRES	AC	19 partie	Le Bec	2ha 46a56ca
TOTAL					2ha46a56ca

ARTICLE 2

Est autorisé le défrichement de la parcelle de bois ci-après désignées appartenant à la commune d'Ondres :

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance
		Section	Parcelle	Lieu-dit	
LANDES	ONDRES	AC	19 partie	Le Bec	2ha 46a56ca
TOTAL					2ha46a56ca

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur d'agence de l'office national des forêts à Mont de-Marsan, M. le maire de la commune d'Ondres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie d'Ondres.

Mont de Marsan, le 21 Octobre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MME MARIE HÉLÈNE DANDY

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des

structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par Mme Marie Hélène DANDY enregistrée en date du 4 août 2008 ;

Vu la candidature concurrente de l'EARL LE PRUZET, enregistrée en date du 1^{er} septembre 2008 ;

Vu la candidature concurrente de Mme Jocelyne DUCASSE, enregistrée en date du 23 septembre 2008 ;

Vu le courrier de l'indivision CARRERE, propriétaire des terres objet de la demande, en date du 26 août 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 octobre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la situation de Mme Marie Hélène DANDY telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.30 UR après projet relève d'une priorité de rang 7 : autre installation ou agrandissement, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de l'EARL LE PRUZET telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.73 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autre installation ou agrandissement, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Mme Jocelyne DUCASSE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.79 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 unité de référence pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Mme Jocelyne DUCASSE est prioritaire sur celle de Mme Marie Hélène DANDY ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Mme Marie Hélène DANDY n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha43 situé sur la commune de BANOS selon références cadastrales ci-après : section B 377. 378. 389. 402. 403. 404. 443. 489. 491. 493 A-B. 495. – section C 121. 122. 356. 384.

Mont de Marsan, le 22 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL LE PRUZET

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par Mme Marie Hélène DANDY enregistrée en date du 4 août 2008 ;

Vu la candidature concurrente de l'EARL LE PRUZET, enregistrée en date du 1^{er} septembre 2008 ;

Vu la candidature concurrente de Mme Jocelyne DUCASSE, enregistrée en date du 23 septembre 2008 ;

Vu le courrier de l'indivision CARRERE, propriétaire des terres objet de la demande, en date du 26 août 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 octobre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la situation de Mme Marie Hélène DANDY telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.30 UR après projet relève d'une priorité de rang 7 : autre installation ou agrandissement, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de l'EARL LE PRUZET telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.73 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autre installation ou agrandissement, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Mme Jocelyne DUCASSE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.79 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 unité de référence pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Mme Jocelyne DUCASSE est prioritaire sur celle de l'EARL LE PRUZET ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

L'EARL LE PRUZET n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha43 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de Banos.

Mont de Marsan, le 22 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE LASGRANGES

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC DE LASGRANGES, enregistrée en date du 13 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 octobre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande du GAEC DE LASGRANGES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC DE LASGRANGES ayant son siège social à GEAUNE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,25 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GEAUNE.

Mont de Marsan, le 27 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS

DECISION N° 08 - 142 DU 3 OCTOBRE 2008

Le directeur départemental de l'équipement des Landes,

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2002 nommant M. Michel RENON directeur départemental de l'équipement des Landes à compter du 18 mars 2002,

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2008 de M. le préfet des Landes donnant délégation de signature pour mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement des Landes

Vu l'article 2 de l'arrêté du 4 septembre 2008 de M. le préfet des Landes autorisant M. Michel RENON à déléguer sa signature,

DÉCIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel RENON, la délégation de signature au titre de la mise en œuvre des procédures relatives aux marchés de l'Etat qui lui est conférée par l'arrêté du 4 septembre 2008 par M. le préfet des Landes, pourra être exercée pour l'ensemble des procédures prévues à l'article 1 de l'arrêté susvisé par :

- M. FLUTEAUX Philippe, directeur adjoint, directeur des unités territoriales,

- en cas d'absence ou d'empêchement de M. FLUTEAUX Philippe, à Mme ARTAUD Sylvie, secrétaire générale,

ARTICLE 2

Le directeur départemental de l'équipement des Landes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le directeur départemental de l'équipement,

Michel RENON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTE PORTANT CRÉATION ET DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAUNEILLE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles relatifs aux zones d'aménagement différé L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants et R 213-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cauneille en date du 07/05/2008 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé,

Vu les propositions de M. le directeur départemental de l'équipement,

Considérant que la commune de Cauneille appartient au pays Adour Landes Océanes et de la communauté de communes du pays d'Orthe, dont les objectifs communs en matière économique sont le rééquilibrage des bassins de vie économiques et la création de nouveaux emplois sur le territoire.

Considérant que la municipalité s'est fixée pour objectif, à travers sa carte communale, de permettre le maintien de l'activité économique locale.

Considérant que la commune souhaite anticiper les facteurs d'attractivité récemment perçus sur son territoire afin d'y promouvoir un développement durable et cohérent ainsi que de lutter contre la spéculation foncière.

Site Hahila :

- Ce secteur, qui bénéficie d'une excellente visibilité, est situé le long de la RN117 et s'inscrit dans la continuité du développement urbain de l'entrée ouest de la commune sur lequel une étude d'insertion a été réalisée en application de l'article L111.1.4 du code de l'urbanisme.

- Le périmètre de la Z.A.D. justifié comme suit :

- à l'Ouest, un chemin rural constituant l'accès arrière aux parcelles WB7 et 8 intégrées dans la zone d'activités,

- au Sud, la présence de la voie ferrée Bayonne -Toulouse,

- au Nord par la RN117 et une partie de la parcelle cadastrée WC50 qui englobe l'entreprise de marbrerie (Wolman),

- à l'est par le chemin rural qui rejoint la voie communale n°5.

- Ce périmètre constitue une superficie totale de 52 157 m2.

Site la Tuilerie :

- Ce secteur bénéficie d'une excellente visibilité et un accès direct depuis la RN117.

- La carte communale approuvée en dates des 27/09/2007 et 24/01/2008 avait dédié ce secteur à l'activité économique et accueille actuellement une entreprise productrice de margelles de piscine

- Le périmètre de la Z.A.D. justifié comme suit :

- à l'est, il est bordé par le ruisseau du Troun,

- à l'Ouest, adossé à des espaces de production agricole,

- au nord, limité par une frange boisée qui constitue une transition avec les espaces de type prairial,

- au sud, par la RN117.

- ce périmètre constitue une superficie totale de 46 279 m2.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé une zone d'aménagement différé multi-sites sur le territoire de la commune de Cauneille suivant la délimitation indiquée sur le plan joint au présent arrêté.

Cette zone est créée en vue de permettre à la commune d'exercer sur ces terrains un droit de préemption dans le but d'atteindre l'objectif d'un développement culturel, social et économique dans le centre-bourg, conformément à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2

A compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité du présent arrêté, la commune de Cauneille exercera le droit de préemption à l'intérieur de la zone d'aménagement différé créée.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le maire de CAUNEILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté avec son plan annexe sera déposée à la mairie de Cauneille dont avis de dépôt sera donné par affichage à cette mairie. En outre, une publication sera faite au recueil des actes administratifs du département et une insertion dans les journaux sud-ouest et les annonces landaises.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera aussi adressée :

- au conseil supérieur du notariat,

- au président de la chambre départementale des notaires

- au tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan pour le greffe et les barreaux constitués près ce tribunal,

- au directeur des services fiscaux du département des Landes,

- au trésorier payeur général du département des Landes,

- au président de la chambre départementale des notaires.
 Mont-de-Marsan, le 17 octobre 2008
 Pour le préfet, le secrétaire général,
 Vincent ROBERTI

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
 PROFESSIONNELLE**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET
 DE L'INSERTION ET DES DEUX FORMATIONS SPÉCIALISÉES EMPLOI ET INSERTION PAR
 L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R.5112-11 à R.5112-18 du code du travail ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006, portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et des deux formations spécialisées Emploi et Insertion par l'activité économique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2007 portant constitution de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et des deux formations spécialisées emploi et insertion par l'activité économique ;

Vu les désignations du conseil régional d'Aquitaine, du conseil général des Landes, de l'association des maires des Landes, des chambres consulaires ;

Vu les propositions des organisations syndicales nationales de salariés représentatives et des organisations professionnelles et interprofessionnelles ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion est modifiée ainsi qu'il suit :

2°) Représentants des élus :

Titulaires :

- Représentants du Conseil Général des Landes :

M. Jean-Claude DEYRES

Conseiller Général du canton de Morcenx

- Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

M. Eric KEROUCHE

Président de la communauté de communes de Marenne

Adour Côte Sud

- Représentants des communes :

M. Jean-François BROQUERES

Maire de Tartas

Suppléants :

Mme Nicole BIPPUS

Conseillère générale du canton de Sore

M. Serge JOURDAN

Président de la communauté de communes du Gabardan

M. Amandine BEAUGIER

Maire de Villenave

4°) Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

CGT

M. José HUICI

Au bourg

40400 Lesgor

M. Jacques CORRIHONS

UD GCT Landes

97 place de la Caserne

BP 114

40002 Mont de Marsan Cedex

CGT-FO

M. Pierre NARRAN

UD FO Landes

97 place de la Caserne

BP 217

40004 Mont de Marsan Cedex

M. Laurent LARROQUE

Route du Prince

40250 Lamothe

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi prévue à l'article R.5112-16 est modifiée ainsi qu'il suit :

2°) Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

CGT-FO

M. Pierre NARRAN

UD FO Landes

97 place de la Caserne

BP 217

40004 Mont de Marsan Cédex

M. Laurent LARROQUE

Route du Prince

40250 Lamothe

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

La formation compétente en matière d'insertion par l'activité économique prévue à l'article R.5112-17, intitulée "conseil départemental de l'insertion par l'activité économique" (CDIAE) est modifiée ainsi qu'il suit :

2°) Représentants des élus :

Titulaires :

Suppléants :

- Représentants du Conseil Général des Landes :

M. Jean-Claude DEYRES

Conseiller Général du canton de Morcenx

- Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

M. Eric KEROUCHE

M. Serge JOURDAN

Président de la communauté de communes de Marenne

Président de la communauté de communes du Gabardan

Adour Côte Sud

- Représentants des communes :

M. Jean-François BROQUERES

M. Amandine BEAUGIER

Maire de Tartas

Maire de Villenave

4°) Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

	Titulaires :	Suppléants :
--	--------------	--------------

Union Régionale des Entreprises d'Insertion	M. Michel BROUTIN UREI Aquitaine 28 avenue Gustave Eiffel 33600 Pessac	
------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------	--

Chantier Ecole Aquitaine	Mme Valérie CLARENS Chantier Ecole Aquitaine 28 avenue Gustave Eiffel 33600 Pessac	Mme Elisabeth LARTIGUE Chantier Ecole Aquitaine 28 avenue Gustave Eiffel 33600 Pessac
--------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------

6°) Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

CGT-FO	M. Pierre NARRAN UD FO Landes 97 place de la Caserne BP 217 40004 Mont de Marsan Cédex	M. Laurent LARROQUE Route du Prince 40250 Lamothe
--------	----------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------

Le reste sans changement.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 31 juillet 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**ARRÊTÉ S.V. N° 58/08 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1310 du 20 août 2007 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 20 août 2008,

Sur la proposition de monsieur le directeur des services vétérinaires,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé, à : monsieur FOULQUIER Adrien, docteur vétérinaire à :

ABIPOLE

ZI du Boscq n° 20

40320 Samadet

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Monsieur FOULQUIER Adrien s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 20 août 2008

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ S.V. N° 57/08 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1310 du 20 août 2007 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 26 août 2008,

Sur la proposition de monsieur le directeur des services vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à : mademoiselle RODDE Christelle, docteur vétérinaire à :

CLINIQUE VÉTÉRINAIRE PAMPHILIA

Docteur BESSEDE Laurent

64520 BARDOS

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Mademoiselle RODDE Christelle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 27 août 2008

Le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ S.V. N° 59/08 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1310 du 20 août 2007 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 19/08/2008,

Sur la proposition de monsieur le directeur des services vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à : mademoiselle PERES Jessica, docteur vétérinaire à :

Clinique vétérinaire St Bernard

Docteurs DULHOSTE ET DONGUY

175 route de Dax

40380 Montfort en Chalosse

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Mademoiselle PERES Jessica s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 28 août 2008

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**ARRÊTÉ S.V. N° 70/08 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1310 du 20 août 2007 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 16 septembre 2008,

Sur la proposition de monsieur le directeur des services vétérinaires,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé, à : monsieur MAITRE Benjamin, docteur vétérinaire à :

Clinique vétérinaire de La Hiroire

Docteurs BARTEL/LAGOEYTE

5 allée Claude Mora

40000 Mont-de-Marsan

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Monsieur MAITRE Benjamin s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 2 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**ARRÊTÉ S.V. N° 71/08 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14,

R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1310 du 20 août 2007 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 3 septembre 2008,

Sur la proposition de monsieur le directeur des services vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à : monsieur DUPORT Alain, docteur vétérinaire
Rue Granier de Cassagnac
32160 Plaisance du Gers

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Monsieur DUPORT Alain s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 6 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ S.V. N° 72/08 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1310 du 20 août 2007 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 15 août 2008,

Sur la proposition de monsieur le directeur des services vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à : mademoiselle DE BUZON Sophie, docteur vétérinaire :

Cabinet des Drs Barbe/Ordner/Froger

Chemin Saubade

64240 Urt

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Mademoiselle DE BUZON Sophie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 6 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**S.V. N° 75/08**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, 221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1310 du 20 août 2007 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 59/04 du 1^{er} septembre 2004 accordant le mandat sanitaire au docteur DEYMIER Laurence,

Considérant que le docteur DEYMIER Laurence n'exerce plus dans le département des Landes,

Sur la proposition de monsieur le directeur des services vétérinaires,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2004 susvisé, accordant le mandat sanitaire vétérinaire au docteur DEYMIER Laurence est abrogé.

ARTICLE 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 10 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**ARRÊTÉ S.V. N° 85/08 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1310 du 20 août 2007 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/07 concernant l'attribution du mandat sanitaire provisoire au docteur BOULET Amandine en date du 8 février 2007,

Sur la proposition de monsieur le directeur des services vétérinaires,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé le 8 février 2008 à madame BOULET Amandine, docteur vétérinaire :

Clinique vétérinaire Drs Dillenseger/Gautier

1796 avenue Jean Barbe

40250 40250 Pomarez

en qualité de vétérinaire sanitaire. Il est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Madame BOULET Amandine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 13 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**ARRÊTÉ S.V. N° 86/08 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1310 du 20 août 2007 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41/07 concernant l'attribution du mandat sanitaire provisoire au docteur FROGE Jacques en date du 2 mai 2007,

Sur la proposition de monsieur le directeur des services vétérinaires,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé le 2 mai 2008 à monsieur FROGE Jacques, docteur vétérinaire, demeurant à St Pé Sur Nivelle, en qualité de vétérinaire sanitaire. Il est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Monsieur FROGE Jacques s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 13 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**ARRÊTÉ S.V. N° 89/08 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1310 du 20 août 2007 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 57/07 concernant l'attribution du mandat sanitaire provisoire au docteur CLEMENT Marie en date du 10 juillet 2007,

Sur la proposition de monsieur le directeur des services vétérinaires,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé le 10 juillet 2008 à madame CLEMENT Marie, docteur vétérinaire :

Cabinet vétérinaire

204 route de Bayonne

40300 PEYREHORADE

en qualité de vétérinaire sanitaire. Il est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Madame CLEMENT Marie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 13 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES LANDES

DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS N° 8-2008

Liste des mandataires.

1- DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES

Délégation générale est donnée à M. Bernard LOUSTAUNAU, directeur départemental, fondé de pouvoir, , à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

De semblables pouvoirs sont donnés pour n'en faire cependant usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de M. Bernard LOUSTAUNAU cette restriction n'est toutefois pas opposable aux tiers et ne peut être invoquée par eux, à :

- M. Marc COCCHIO, inspecteur principal, auditeur
- Mme Marie-Claude CARRIÈRE, receveur-percepteur, second fondé, chef du département Etat
- Mme Marie-Thérèse GROIN, receveur-percepteur, chef de division SPL-Domaine
- M. Jean-Marc FUMAT, receveur-percepteur, chef de division gestion des moyens.

2- DÉLÉGATIONS SPÉCIALES

Délégation spéciale est donnée à :

- Mme Eliane GUIET, inspecteur, chef des services contrôle financier déconcentré et dépense
- Mme Denise BIGOU, Inspectrice, chef du service dépôts et services financiers – gestion financière
- Mme Nathalie FRUTOS, inspectrice, chargée du service comptabilité

à l'effet de signer les chèques postaux, les chèques et autres documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du trésor à la banque de France, ainsi que les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, à l'étranger ou à divers agents comptables.

Délégation spéciale est donnée à :

- M. Paul RAUBER, inspecteur, chef du service recouvrement -recettes de l'Etat
- Mme Stéphanie BAHUS, inspectrice, chef du pôle recouvrement-contentieux
- Mme Eliane GUIET, inspecteur, chef des services contrôle financier déconcentré et dépense
- M. Jean-François INIGUEZ, inspecteur, en charge des relations clientèle; correspondant monétique et dématérialisation.
- Mme Denise BIGOU, inspectrice, chef du service dépôts et services financiers – gestion financière
- Mme Françoise GOGÉON, inspectrice, chargée de mission économique
- M. M Christophe NOZET et Jean-Philippe CAMPAGNE, inspecteurs, tuteurs Hélios
- M. Jean-Philippe CAMPAGNE, inspecteur, chargé de la formation professionnelle et de la documentation
- M. Didier KAHN, inspecteur, chef du service des collectivités et établissements publics locaux, secteur conseil et PFDL
- Mme Géraldine ATTAL, inspecteur, chef du service des collectivités et établissements publics locaux, secteur contrôle comptable
- Mme Nathalie FRUTOS, inspectrice, chef du service comptabilité
- Mme Nadine BOUGUES, inspectrice, assistante de vérification, cellule qualité comptable
- Mme Brigitte NOUAN, inspectrice, cellule qualité comptable
- M. Benoît MARCHAL, inspecteur, chef du service ressources humaines – budget – logistique
- Melle Frédérique GARBÉ, inspectrice, contrôleur de gestion

à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires courantes pour autant qu'ils concernent leur propre service.

Délégation spéciale est donnée à :

- M. Philippe PARMENTIER, contrôleur principal, à l'effet de signer tous les documents de liaison avec le département informatique régional, relatifs à la gestion des personnels
- M. Claude CASSAGNE, contrôleur, à l'effet de signer les bons de commandes

Délégation spéciale est donnée à :

- pour le service de la dépense contrôle financier déconcentré, à Mme Danielle TARIS, contrôleur principal, à l'effet de signer les procès-verbaux de remise des livrets des pensions, les certificats de dépenses des services fiscaux, les procès-verbaux d'ouverture des plis des marchés publics de l'Etat.
- pour le service Epargne, à Mme Jacqueline de MARCHI, contrôleur principal, à l'effet de signer les récépissés, déclarations de recettes ou de dépenses, accusés de réception, bordereaux d'envoi.
- pour le service Comptabilité, à Mme Thérèse DELTORT, contrôleur principal et à Mme Jocelyne LOUMIET, agent de recouvrement principal, à l'effet de signer les autorisations de paiement vers l'étranger et de gros montants
- pour la caisse, à Mme Sylvie BAUDOIN, agent d'administration, caissière principale, et à Mme Christine LABADIE, agent d'administration principal et M. Didier MAAMRI, agent d'administration principal, caissiers suppléants, à l'effet de signer les déclarations de recettes.

Mont de Marsan, le 4 août 2008

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

PRÉFECTURE DE RÉGION**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN AGRÈMENT D'UN GROUPEMENT VISÉ À L'ARTICLE L.5143-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (EXTRAITS °)**

Par arrêté du préfet de région en date du 6 août 2008, l'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé par arrêté du 2 avril 2003 au groupement de défense sanitaire apicole des Landes situé à la chambre d'agriculture des Landes, Cité Galliane, 40005 Mont-de-Marsan, sous le n° PH03559, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au Cabinet vétérinaire des Docteurs DEFFREIX et HUGUET, avenue du Béarn, 40330 Amou.

PRÉFECTURE DE RÉGION**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN AGRÈMENT D'UN GROUPEMENT VISÉ À L'ARTICLE L.5143-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (EXTRAITS)**

Par arrêté du préfet de région en date du 6 août 2008, l'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé par arrêté du 9 juillet 1996 à la coopérative volailles d'Albret, située ZA de la Faisanderie, 40090 Saint Avit, sous le n° PH96471, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production de poulets, pintades, chapons et dindes.

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au siège social de la coopérative volailles d'Albret, ZA de la Faisanderie, 40090 Saint Avit.

DIRECTION RÉGIONALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION EN MATIÈRE DE BAUX D'IMMEUBLES OU DE LOCAUX À USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU ARTISANAL**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article L. 145-35 du code de commerce,

Vu les articles D 145-12 à D 145-19 du code de commerce relatifs aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu la lettre en date du 22 juillet 2008 de M. le vice président de la chambre des notaires des Landes portant désignation des personnes qualifiées ;

Vu la lettre en date du 15 juillet 2008 de M. le président de la chambre départementale des propriétaires immobiliers des Landes portant désignation des représentants des propriétaires immobiliers ;

Vu la lettre en date du 30 juin 2008 de M. le président de la chambre de commerce et d'industrie des Landes portant désignation des représentants de la chambre de commerce et d'industrie ;

Vu la lettre en date du 12 septembre 2008 de M. le président de la chambre de métiers des Landes portant désignation des représentants de la chambre des métiers ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, est renouvelé comme suit :

- une personne qualifiée assurant la présidence de la commission :

titulaire Maître Pierre FAURIE

suppléant Maître Jean-Christophe GAYMARD

- deux représentants des bailleurs :

titulaires M. Charles GRADOUX

M. Michel MOSER

suppléants M. Jean-Louis LAGRAULA

M. Jean-Claude MANCINI

- deux représentants des locataires :

titulaires M. Philippe LASSALLE

M. Frédéric THEUX

suppléants M. Yvan CAIGNEU

M. Eric DAMADE

ARTICLE 2

Les membres de la Commission sont nommés pour trois ans.

ARTICLE 3

Le secrétariat de la commission est assuré par M. le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et M. le directeur de l'unité départementale de la direction régionale

de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2008

Le préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ

Le préfet de la région Aquitaine préfet de la Gironde officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n°2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie.

Vu le décret n°2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la fonction des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la formation en ostéopathie, à la commission d'agrément des établissements de formation et aux mesures dérogatoires,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques CARTIAUX, directeur des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commission régionale prévue par l'article 16 du décret n°2007-435 du 25 mars 2007 susvisé, chargée de donner un avis sur la demande d'autorisation d'user du titre d'ostéopathe est composée de la manière suivante :

- Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant : président,

- Membres titulaires :

- Monsieur le Docteur Daniel FIEVET

- Monsieur Jérôme NOURRY

- Monsieur Eric ROBINSON

- Monsieur Philippe SEYRES

Membres suppléants :

- Monsieur le Docteur Bruno GEOFFRAY

- Monsieur Bernard VARGUES

- Monsieur Eric JARRIGE

- Monsieur Damien GRISON

ARTICLE 2

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2007

Pour le préfet de région et par délégation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'aquitaine
Jacques CARTIAUX

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES SOCIALES

ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la gironde officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à monsieur Jacques CARTIAUX, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'aquitaine,

Vu l'arrêté de monsieur le préfet de région en date du 19 octobre 2006, modifié le 3 novembre 2006, le 19 septembre 2007, le 9 janvier 2008 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Landes,

Sur proposition en date du 17 septembre 2008 de l'union départementale des associations familiales des Landes. (UDAF40)

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2

Sont nommés en tant que représentants des associations familiales et sur désignation de l'union départementale des associations familiales des Landes. (UDAF40) :

Titulaire : Madame Chantal LAGIERE en remplacement de madame Nathalie CAZES-CARRERE

Suppléant : Monsieur Bernard BOUQUET en remplacement de madame Chantal LAGIERE

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'aquitaine, le préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 2 octobre 2008

Pour le préfet de région, et par délégation, pour le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'aquitaine,
Jacques CARTIAUX

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE MEDECINE ET DE CHIRURGIE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine (SROS) et les arrêtés en date du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant le dit SROS,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} novembre 2008 au 31 décembre 2008 :

- Médecine : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de médecine n'est recevable, hormis :
- sur le site géographique de Garlin (territoire de recours de Pau).
- Chirurgie : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de chirurgie n'est recevable.

Toutes les demandes d'alternative à l'hospitalisation sont recevables dans les établissements déjà détenteurs d'une autorisation de médecine ou de chirurgie.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
Vu les décrets n° 2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire d'aquitaine,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine d'urgence est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} novembre 2008 au 31 décembre 2008, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de soins de médecine d'urgence n'est recevable, hormis l'implantation d'un SMUR à Aire-sur-l'Adour (territoire des Landes).

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales

d'aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
Vu le code de la santé publique, 6^{ème} partie, titre II, chapitre 3, section 4 (articles R 6123-54 à R 6123-68, relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique),

Vu le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002, relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} novembre 2008 au 31 décembre 2008, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique n'est recevable, hormis pour : l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur les sites géographiques suivants :

- CUB
 - Libourne
 - Agen (Territoire de recours du Lot-et-Garonne).
- } Territoire de recours de Bordeaux-Libourne

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE REANIMATION

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
Vu le code de la santé publique, 6^{ème} partie, titre II, chapitre 3, section 2 (articles R 6123-33 à R 6123-38, relatifs à l'activité de réanimation),

Vu le décret n° 2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le code de la santé publique, et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu les arrêtés de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Aquitaine (SROS), du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 révisant le dit SROS,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} novembre 2008 au 31 décembre 2008, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de réanimation n'est recevable.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région aquitaine et d'un affichage au siège de la

direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} novembre 2008 au 31 décembre 2008 :

sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

HOSPITALISATION COMPLETE

Territoire du Périgord

- Psychiatrie générale

site de Bergerac : 1 implantation

- Psychiatrie infanto-juvénile

site de Périgueux : 1 implantation

site de Bergerac : 1 implantation

- Enfants – adolescents

Territoire de Bayonne

site de Bayonne : 1 implantation

Hospitalisation de jour

- Psychiatrie infanto-juvénile

Territoire du Lot-et-Garonne

- site de Casteljaloux : 1 implantation

Territoire de Pau

site de Gan

Appartements thérapeutiques

Territoire du Périgord

site de Périgueux

Territoire de Bordeaux-Libourne

CUB, Rive droite, sud garonne, Libourne, Blaye, Ste Foy la Grande

PLACES DE FAMILLES D'ACCUEIL THERAPEUTIQUE

- Psychiatrie générale

Territoire de Bayonne

site de Bayonne : 1 implantation

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,
Vu les arrêtés de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 modifiant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,
Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} novembre 2008 au 31 décembre 2008 :

SOINS DE SUITE

- aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de soins de suite n'est recevable,
- aucune demande d'extension d'activité n'est recevable hormis sur le territoire de Bordeaux-Libourne, au titre de 2009.

RÉADAPTATION FONCTIONNELLE

- pour la rééducation polyvalente ou neurologique : sont recevables les demandes de création sur le territoire de santé suivant :
Territoire de Bordeaux-Libourne

site de la CUB (1) – structure pour enfants en hospitalisation à temps partiel

- pour la rééducation cardiaque : sont recevables les demandes de création sur les territoires de santé suivants :

Territoire du Périgord

site de Périgueux : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

Territoire de Bordeaux-Libourne

site de la CUB (1)

site de Libourne (1)

Territoire du Lot et Garonne

site d'Agen (1)

- pour la rééducation respiratoire : sont recevables les demandes de création sur les territoires de santé suivants :

Territoire du Périgord

site de Périgueux : 1 implantation

site d'Annesse et Beaulieu : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

Territoire de Bordeaux-Libourne

site de la CUB (1)

site de Libourne-Ste-Foy-la-Grande (1)

Territoire des Landes

site de Dax ou de Mont de Marsan : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

Territoire du Lot-et-Garonne

site d'Agen : 1 implantation

Territoire de Bayonne

site de Bayonne : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

- pour la rééducation fonctionnelle : sont recevables les demandes d'extension d'activité :

- en hospitalisation complète sur les territoires suivants :

- Territoires du Périgord, du Lot et Garonne, de Pau et de Bayonne.

- en hospitalisation à temps partiel sur les territoires suivants :

- Territoires du Périgord, de Bordeaux-Libourne et du Lot et Garonne.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS AMENÉS À SIÉGER AUX CHAMBRES DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES ET DES PÉDICURES-PODOLOGUES

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique

Vu le code de la santé publique et notamment article L 4321-17 relatif aux masseurs kinésithérapeutes et l'article L 4322-10 relatif aux pédicures podologues

Vu le décret n° 2006-270 du 7 mars 2006 relatif à la composition et aux modalités d'élection des conseils de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes et des pédicures podologues,

Vu le décret n° 2007-434 du 25 mars 2007 relatif au fonctionnement et à la procédure disciplinaire des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages femmes, des pharmaciens, des masseurs kinésithérapeutes et des pédicures podologues,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Les représentants des usagers de la région aquitaine, amenés à siéger aux chambres disciplinaires de 1^{ère} instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes et des pédicures podologues, sont désignés ainsi qu'il suit :

POUR LES LITIGES CONCERNANT LES MASSEURS KINESITHERAPEUTES	
Titulaire	Suppléant
Madame LAPEYRE Eliane Présidente de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) 69, avenue Bel - 33000 BORDEAUX	Madame GILLAIZEAU Dominique Secrétaire générale du Collectif interassociatif sur la santé en Aquitaine (CISS) 103ter, rue Belleville - 33000 BORDEAUX
POUR LES LITIGES CONCERNANT LES PEDICURES PODOLOGUES	
Titulaire	Suppléant
Madame BIELLE Colette Trésorière du Collectif interassociatif sur la santé en Aquitaine (CISS) 103ter, rue Belleville - 33000 BORDEAUX	---

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2008

P le préfet de région et par délégation

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'aquitaine,
Jacques CARTIAUX

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

PRIX DE LA MESURE AU 1^{ER} JANVIER 2008 DU SERVICE DE REPARATION, GERE PAR L'ASSOCIATION LISA À MONT-DE-MARSAN.

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2007 autorisant la création d'un service de réparation dénommé service de réparation, sis 12 place Jean Jaurès, 40000 Mont-de-Marsan et géré par l'Association LISA ;

Vu la procédure d'habilitation Justice actuellement en cours ;

Vu le courrier transmis le 16 juillet 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

Sur rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'aquitaine

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5000 €	74 981,64 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	48 496 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 260,30 €	
Résultat	Déficit :	10 225,34 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	74 578,64 €	74 981,64 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	403 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Résultat	Excédent :	0 €	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du service de réparation géré par l'association LISA est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation	690,54 €	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 septembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'AGREMENT DE FORMATION DU CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE DE CLAIRVIVRE A SALAGNAC (24)

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de pré-orientation et de rééducation professionnelle ;

Vu le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de pré-orientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle ;

Vu la circulaire n° 96-53 du 30 janvier 1996 portant application du décret n° 95-571 du 6 mai 1995 ;

Vu l'avis de la Commission Emploi et Insertion Professionnelle des travailleurs handicapés

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-04-0002 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à monsieur Serge LOPEZ directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

A titre dérogatoire, et pour la seule période comprise entre le 6 octobre 2008 et le 5 octobre 2009, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007, portant agrément de formation au bénéfice du Centre de Rééducation Professionnelle de Clairvivre, sis à SALAGNAC en Dordogne, sont modifiées dans les termes définis à l'article suivant.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL

Sous réserve de la reprise effective du cycle de formation professionnelle commencé par Mlle MEULLE Isabelle, domiciliées au 2, rue Marpoux à DIJON, le 16 octobre 2007 et interrompu le 26 janvier 2008, la capacité d'accueil de la filière « monteur(se), vendeur(se) en optique lunetterie » est portée à 16 places.

La capacité d'accueil globale de l'établissement C.R.P. de Clairvivre est donc portée à 342 places pour la période concernée.

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 demeurent inchangées.

A l'issue de la période concernée, soit à compter du 6 octobre 2009, ou en cas d'arrêt de stage de Mlle MEULLE Isabelle, les dispositions prévues par l'article 2 du présent arrêté seront caduques et celles prévues par l'arrêté du 17 octobre 2007 s'appliqueront à nouveau de plein droit.

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 21 novembre 2008

Pour le préfet de région, le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Serge LOPEZ

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Réf. RFF : 200814

Le président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de monsieur Bruno de MONVALLIER en qualité de directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu le constat en date du 08/09/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

ARTICLE 1

Le terrain sis à Labenne (40) Lieu-dit La Gare sur la parcelle cadastrée AN 227 pour une superficie de 2567 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune (1) est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Labenne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Landes ainsi qu'au bulletin officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2008

Pour le président et par délégation, le directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes

Bruno de MONVALLIER

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex et auprès de ADYAL Agence de Bordeaux 185 bld Maréchal Leclerc 33000 BORDEAUX